

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME  
ET DU LOGEMENT



# **Rapport d'activité 2002**

Volume I

**Classes Moyennes - Tourisme**

Mars 2003



## **Introduction**

*Au cours de l'exercice 2002, le secteur des classes moyennes regroupant les entreprises artisanales et commerciales, celles du secteur Horeca ainsi que certaines professions libérales a su faire face avec succès au ralentissement économique constaté sur le plan international et national.*

*En effet, la dynamique du secteur des classes moyennes a permis à ce dernier de consolider sa position de secteur-clef de notre économie. Dans ce contexte, il a non seulement assumé le rôle de moteur de notre économie mais encore joué un rôle important au niveau de la création d'emplois.*

*Ce dynamisme se reflète également dans l'évolution des investissements effectués par les entreprises et le nombre d'autorisations d'établissement accordées par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.*

*Les investissements effectués par les entreprises relevant du secteur en question ont considérablement augmenté (+58%) et le montant des investissements déclaré au titre d'une aide dans le cadre de la loi ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat a dépassé 160 millions d'euros.*

*En ce qui concerne le nombre de demandes en autorisation d'établissement, il a atteint un niveau record avec 7.954 dossiers.*

*Conscient de l'importance économique du secteur et des adaptations aux changements de l'environnement économique et social dont il a besoin, le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'efforce par des actions propres dans le cadre de ses attributions directes mais également par ses interventions auprès des autres départements à développer une politique en faveur des PME.*

*A ce sujet l'exercice 2002 a constitué pour le Département des Classes Moyennes l'année des grands travaux sur le plan législatif et réglementaire, tant en ce qui concerne les textes entrés en vigueur que l'élaboration de projets de réforme. Ces travaux ont porté sur trois grands chantiers correspondant aux principaux domaines d'attributions du Département : le droit d'établissement, les aides aux entreprises du secteur des classes moyennes et les pratiques commerciales.*

*Dans le dernier de ces trois domaines, une réforme importante est intervenue avec l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité*

*comparative. Cette réforme apporte notamment de nouvelles dispositions en matière de liquidations, de ventes promotionnelles et de publicité comparative.*

*En ce qui concerne le droit d'établissement, l'année 2002 a été marquée par la mise en vigueur de la nouvelle législation sur l'accès à la profession de transporteur de voyageurs et de marchandises par route. Elle a permis en outre de clôturer les travaux de concertation avec les milieux professionnels et de finaliser le projet de réforme de la loi d'établissement de 1988 ainsi que de différents règlements grand-ducaux, notamment la nouvelle liste des métiers de l'artisanat.*

*De même, en matière d'aides aux entreprises, le Département des Classes Moyennes a terminé son tour de table avec les différentes chambres et organisations patronales et finalisé un projet de réforme visant à remplacer la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat par un ensemble de régimes d'aides plus adapté à la structure et aux besoins actuels du secteur des PME et tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise.*

## DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

# Table des matières

0.	<i>Plan d'action en faveur des PME</i>	page 5
0.1	<i>Le secteur des classes moyennes et le plan d'action en faveur des PME</i>	page 5
1.	<i>Droit d'établissement</i>	page 13
1.1.	<i>Inventaire des dispositions légales en la matière</i>	page 13
1.2	<i>Réglementation spéciale de la profession d'expert-comptable</i>	page 21
1.3.	<i>Profession de géomètre</i>	page 21
1.4.	<i>L'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route</i>	page 22
1.5.	<i>La réglementation des foires et marchés</i>	page 25
1.6	<i>Demandes en autorisation d'établissement</i>	page 27
1.7.	<i>Grandes surfaces commerciales</i>	page 29
1.8.	<i>Formation accélérée pour chefs d'entreprises</i>	page 32
2.	<i>Pratiques de commerce</i>	page 36
2.1.	<i>Législation</i>	page 36
2.2.	<i>Autorisations de liquidation</i>	page 39
3.	<i>Heures de fermeture des magasins de détail</i>	page 41
4.	<i>Agents de voyage</i>	page 42
5.	<i>Services de promotion de l'artisanat et du commerce</i>	page 44
5.1.	<i>Artisanat</i>	page 44
5.2.	<i>Commerce</i>	page 68

6.	<i>Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968</i>	page 80
7.	<i>Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes</i>	page 88
8.	<i>Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives</i>	page 89
8.1.	<i>Rapport du groupe de travail dumping social</i>	page 89
8.2.	<i>Rapport du groupe de travail entraves administratives</i>	page 90
9.	<i>Simplification administrative</i>	page 92
10.	<i>Relations internationales</i>	page 94
10.1.	<i>Au niveau communautaire</i>	page 94
10.2.	<i>Au niveau Benelux</i>	page 102
10.3.	<i>Au niveau OCDE</i>	page 102
10.3.1.	<i>Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises</i>	page 102
10.3.2.	<i>Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs</i>	page 103
10.4.	<i>Le réseau international de contrôle de la commercialisation</i>	page 103
10.5.	<i>Les relations avec l'Administration de l'Inspection Economique de Belgique</i>	page 104

## **0. PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES PME**

### **0.1. Le secteur des classes moyennes et le plan d'action en faveur des PME**

Les PME jouent aujourd'hui un rôle moteur au niveau de la croissance économique et de la création d'emplois. Le secteur des classes moyennes dans lequel on dénombre quelque 14.000 entreprises artisanales, commerciales y compris le secteur Horeca, ainsi que certaines professions libérales, emploie actuellement près de cent mille personnes, soit un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur. Au cours des dix dernières années, il a créé plus de 28.000 emplois nouveaux supplémentaires. Les entreprises du secteur des classes moyennes assurent également une part essentielle de la formation professionnelle de notre jeunesse et contribuent efficacement à la consolidation de notre tissu économique ainsi qu'à l'expansion du marché national de l'emploi.

Dans l'objectif de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte de concurrence accrue, le Gouvernement avait adopté en 2001 une actualisation du plan d'action en faveur des PME. Le plan d'action actualisé s'articule autour de dix axes et comprend plusieurs dizaines de mesures.

#### ***1) Adapter le droit d'établissement à l'évolution technologique et économique***

Le Gouvernement procédera à une réforme du droit d'établissement qui tiendra compte de l'évolution dynamique des professions.

Il évitera tout cloisonnement pouvant constituer un frein à une telle évolution et il mettra l'accent sur une qualification adéquate en matière de gestion d'entreprise.

En ce qui concerne les professions artisanales, le brevet de maîtrise est, en principe, considéré comme la qualification appropriée donnant accès à la profession.

#### ***2) Simplifier les formalités et alléger les charges administratives***

Le Gouvernement renforcera sa politique de simplification administrative engagée par le précédent plan d'action en faveur des PME. Plusieurs mesures seront prises dans ce contexte : installation d'un centre de formalités auprès du Ministère des Classes Moyennes, certification ISO 9000 du service des autorisations de ce Ministère, réforme du registre du commerce, création d'un plan comptable harmonisé et d'une centrale des bilans, réforme de la législation sur le traitement des données à caractère personnel et recours soutenu aux technologies de l'information et de la communication afin d'améliorer les flux d'informations entre administrations ainsi qu'entre administrations et entreprises.

### **3) Endiguer efficacement la concurrence déloyale**

Le Gouvernement combattra les distorsions de concurrence et les pratiques illicites par des mesures appropriées en matière de lutte contre le travail clandestin et contre le dumping social, dans le domaine du droit des faillites, de la concurrence déloyale et de pratiques anti-concurrentielles ainsi qu'au niveau de l'élimination des entraves rencontrées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

### **4) Maintenir un environnement fiscal favorable à l'esprit d'entreprise**

Le Gouvernement poursuivra sa politique fiscale menée depuis 1990 et continuera ses efforts en vue de créer un environnement fiscal incitant à l'investissement, favorisant l'autofinancement des entreprises et stimulant l'esprit d'entreprise.

Il envisage une réduction de la charge fiscale des entreprises de 37,45 % à 30 %. L'atténuation de la ponction fiscale sur les entreprises sera réalisée tant par une réduction de la charge fiscale sur les collectivités que par une adaptation de l'imposition des personnes physiques en agissant notamment sur l'abattement commercial sur le bénéfice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### **5) Renforcer le soutien financier en faveur des entreprises**

Le Gouvernement renforcera les instruments publics de soutien financier et mettra un accent particulier sur les aspects qualitatifs de la croissance et sur le caractère durable du développement économique, social et écologique.

Pour faciliter l'accès au capital de départ nécessaire pour le démarrage d'une entreprise et afin de réduire davantage les barrières liées à l'insuffisance de capitaux propres et de garanties disponibles des jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises faisant preuve de compétences personnelles et de qualifications et expériences professionnelles requises, un régime spécifique de renforcement de fonds propres ou quasi-fonds propres sera mis en place. Cet instrument, qu'il est envisagé de mettre en place auprès de la SNCI, viendra compléter les appuis substantiels à la création et à la reprise d'entreprises existantes dans le secteur des PME traditionnelles.

### **6) Accompagner les efforts des entreprises en matière de formation**

En matière de soutien à la formation, le Gouvernement encouragera l'apprentissage, intensifiera les campagnes d'information, améliorera la formation initiale, promouvra la formation continue, revalorisera le brevet de maîtrise, assurera la place des PME dans les dispositifs d'aide en matière d'investissements dans la formation professionnelle continue et

intégrera les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) à tous les niveaux de la formation professionnelle.

Le Centre national de formation professionnelle (CNFPC) accordera une priorité à la formation professionnelle continue et son statut sera changé pour lui permettre de mieux s'adapter aux besoins effectifs des entreprises.

### **7) Concilier entreprise et environnement**

Afin de concilier l'impératif du maintien d'une qualité de vie dans nos agglomérations avec les besoins vitaux des entreprises, des mesures concrètes viseront à mettre à la disposition des PME des terrains destinés à accueillir ces dernières.

Il est évident, dans la logique du développement durable, que l'aménagement de telles zones d'activité et la création de services de proximité se feront de façon équilibrée dans toutes les régions du pays.

En matière de protection de l'environnement le Gouvernement se propose de soutenir les PME dans l'application de la loi sur les établissements classés et de mettre en place des structures de gestion des déchets adaptées.

### **8) Garantir une législation du travail et des charges sociales favorables à la croissance et à l'emploi**

Le droit du travail ne fera pas l'objet d'une réorientation fondamentale. La politique poursuivie par le Gouvernement aura pour objectif de respecter les engagements pris dans la déclaration gouvernementale, de prendre en considération les contraintes spécifiques des PME, d'essayer de clarifier et de rendre plus compréhensibles les textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité et de santé ainsi que de favoriser la médiation pour les litiges en droit du travail.

### **9) Assurer la compétitivité du commerce en général et du commerce urbain en particulier ainsi que du tourisme**

Le Gouvernement maintiendra sa politique visant à permettre la subsistance durable d'une structure de distribution commerciale équilibrée et servant les intérêts et les besoins de la population. Il soutiendra notamment la réalisation d'initiatives tel le city-management ainsi que l'implantation de petits commerces à rayons multiples et de commerces ambulants dans les régions rurales.

En ce qui concerne la compétitivité du secteur du tourisme, le Gouvernement continuera à encourager les investissements en infrastructures et en équipements de qualité dans les

domaines touristiques stratégiques. Il soumettra le statut de l'hôtellerie à révision et poursuivra les efforts de coordination dans la promotion du Luxembourg comme destination touristique.

#### ***10) Maintenir et renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises***

Les investissements publics seront maintenus à un niveau élevé et les marchés publics seront adaptés à la mesure des PME.

Les instruments de promotion seront adaptés aux besoins des PME en relation avec la notion d'innovation. Des parcs de technologie et des pépinières d'entreprises seront installés dans différentes régions du pays.

Le Gouvernement continuera à encourager et à soutenir la fabrication et la commercialisation de produits de qualité, notamment en encourageant des labels de qualité et en favorisant l'adhésion des PME à un système assurance-qualité.

De même, le Gouvernement poursuivra son partenariat avec les chambres et organisations professionnelles et continuera à soutenir les instruments mis en place par ces dernières pour assister les entreprises dans leurs démarches

Toutes ces mesures visent l'amélioration de l'environnement des entreprises et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises. Elles confirment la volonté du Gouvernement de poursuivre sa politique en faveur des PME, d'une part, en s'inspirant des recommandations de la politique de la Commission Européenne sur l'amélioration de l'environnement des PME et d'autre part, en tenant compte, dans le cadre de sa politique globale, des spécificités des petites et moyennes entreprises de l'artisanat, du commerce et du secteur horeca, notamment des difficultés auxquelles les PME sont exposées du fait de leur taille.

#### **0.2. Mise en oeuvre du plan d'action en faveur des PME**

Pour l'exercice 2002 des avancements substantiels sont à enregistrer à l'actif des cent mesures prévues lors de l'actualisation du plan d'action en faveur des PME et qui sont regroupés ci-après selon les chapitres correspondants du plan.

#### ***Adapter le droit d'établissement à l'évolution technologique et économique***

Les travaux de consultation et de rédaction ayant été achevés au cours de l'année 2002, le Gouvernement procédera au dépôt du projet de réforme du droit d'établissement au cours de premier trimestre 2003. Conformément au Plan d'action, le projet de réforme tiendra compte

des activités innovatrices et de l'évolution dynamique des professions et mettra l'accent sur des connaissances plus poussées de gestion d'entreprise.

Les réformes nécessaires pour transposer des directives européennes ou pour compléter le dispositif légal seront mises en œuvre dans les domaines suivants : conseil économique, agences de voyage, comptable, profession de l'immobilier, conseil en propriété intellectuelle et commerçants, et ce dans le respect des intérêts spécifiques des secteurs concernés. Par ailleurs, il sera procédé à un renforcement des mesures pour combattre l'implantation de sociétés fictives qui ne sont que de simples « boîtes aux lettres ».

Les premières mesures dans ce sens viennent d'être prises avec l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002 concernant le transport de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1998 qui renforce l'arsenal juridique des administrations grand-ducales pour sanctionner les transporteurs indécents et qui vient préciser la notion d'établissement stable en matière de lutte contre les sociétés fictives.

En ce qui concerne la législation concernant les grandes surfaces et visant à établir un juste équilibre entre la grande distribution et les petites surfaces commerciales, un nouveau moratoire ayant pour objet de prolonger de trois ans le moratoire de cinq ans qui avait été introduit en 1997 a été voté.

Ce moratoire prévoit un gel de toute autorisation particulière concernant la création ou l'extension d'une surface commerciale d'une surface de vente totale supérieure à 10.000 m<sup>2</sup>, ainsi que la limitation de la taille des surfaces de vente dans certaines branches commerciales principales sensibles.

Il est actuellement justifié par le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centres-villes et en milieu rural. Par ailleurs, dans certaines branches commerciales, une concentration excessive de la surface de vente s'avère nuisible à une distribution harmonieuse et à un approvisionnement de l'ensemble des consommateurs dans de bonnes conditions.

### ***Simplifier les formalités et alléger les charges administratives***

Le plan d'action prévoit que le Gouvernement renforcera sa politique de simplification administrative engagée par le précédent plan d'action en faveur des PME. Plusieurs mesures sont prévues dans ce contexte : installation d'un centre de formalités auprès du Ministère des Classes Moyennes, certification ISO 9000 du service des autorisations de ce Ministère, réforme du registre du commerce, création d'un plan comptable harmonisé et d'une centrale des bilans, réforme de la législation ayant trait à la protection des personnes à l'égard du traitement des données ...

Le Ministère de Classes Moyennes a entamé en juin 2002 les travaux préparatoires en vue de la certification selon la norme ISO 9001-2000 en procédant à un audit d'auto-évaluation du service des autorisations ainsi que l'inventaire et la rédaction des procédures de management de la qualité. Les travaux de mise en conformité devraient être achevés au cours de l'exercice 2003 et permettre au Département des Classes Moyennes de soumettre le service des autorisations à l'audit de certification.

Au niveau des réformes législatives, il y a lieu de citer tout d'abord la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les nouvelles dispositions ont pour but de mettre à la disposition des différents acteurs de l'économie luxembourgeoise des informations fiables sur la situation des entreprises.

L'introduction d'un plan comptable harmonisé permet aux entreprises d'automatiser l'établissement des réponses aux questionnaires des enquêtes statistiques, ce qui diminuera les charges administratives et augmentera en même temps la qualité des données statistiques. Un Groupement d'Intérêt Economique est chargé de la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Ensuite, la réforme de la législation ayant trait à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, entrée en vigueur en novembre 2002, a créé les conditions nécessaires pour adapter aux nouvelles technologies de l'information et de la communication les flux d'informations entre administrations, d'une part, et entre administrations et entreprises, d'autre part.

En ce qui concerne l'accélération de la procédure de paiement par les pouvoirs publics, elle sera réalisée dans le cadre de la transposition de la directive sur les délais de paiement. Un projet de loi afférent a été déposé au Parlement.

Dans le but d'améliorer et d'accélérer le flux d'information entre administrations et entreprises, le Gouvernement soutiendra le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des ministères et administrations.

Des initiatives en ce sens sont actuellement élaborées dans le cadre du programme e-government, notamment la création d'un portail « entreprises » regroupant l'ensemble des informations et formalités concernant les entreprises dans chacun de leurs cycles de vie.

### ***Endiguer efficacement la concurrence déloyale***

Une refonte significative du droit de la concurrence a été réalisée avec la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. La loi en question répond notamment aux exigences des milieux professionnels en ce qu'elle se limite « à mettre en place un cadre général reposant sur les grands principes du droit de la concurrence sans édicter une liste exhaustive de pratiques considérées comme anti-concurrentielles » tel que cela est prévu dans le plan d'action.

Signalons dans ce contexte, qu'en 2002, les contrôles « dumping social » et les actions « coup de poing » ont été intensifiés et que ces actions concertées ont rencontré un accueil très favorable de la part de toutes les organisations professionnelles concernées.

### ***Maintenir un environnement fiscal favorable à l'esprit d'entreprise***

La réforme fiscale annoncée a été réalisée au cours de l'année 2001 et est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002. La charge d'impôt globale est réduite de 37,45 % à 30,38 %.

La réforme fiscale répond aux exigences référencées au Plan d'action en faveur des PME :

- atténuer la ponction fiscale sur les entreprises, créatrices de richesse et d'emploi en réduisant la charge fiscale pesant sur les collectivités et en adaptant l'imposition des personnes physiques en agissant notamment sur l'abattement commercial sur le bénéfice provenant d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- favoriser la création d'entreprises et honorer l'esprit d'entreprise ;
- stimuler les investissements ;
- réduire la charge d'impôts sur les personnes physiques, incluant les exploitants en nom personnel d'une entreprise.

### ***Renforcer le soutien financier en faveur des entreprises***

Au niveau de la législation, les travaux préparatoires en vue d'une réforme en profondeur de la loi-cadre d'aides aux entreprises du secteur des classes moyennes ont été achevés en 2002 ce qui permettra de saisir la Chambre de Députés avant la fin du premier trimestre 2003.

En matière de soutien à la création et la reprise d'entreprises, le Ministère des Classes Moyennes et la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, ont mis au point, au cours de l'année 2001 un outil permettant de combler un vide qui existait jusqu'alors au niveau du financement d'entreprises nouvellement créées ou reprises.

En effet, quelle que soit l'activité envisagée, un capital de départ suffisant est nécessaire pour démarrer une nouvelle entreprise ; pour certaines activités ce capital peut être considérable. L'absence de capitaux propres suffisants peut par conséquent constituer un obstacle majeur pour les créateurs d'entreprise potentiels et dissuader même la personne la plus motivée de devenir chef d'entreprise indépendant.

Afin de réduire davantage les barrières liées à l'insuffisance de capitaux propres et de garanties disponibles des jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises faisant preuve de compétences personnelles et de qualifications et expériences professionnelles requises, le plan d'action prévoyait la création d'un régime spécifique de renforcement des fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'instar des instruments existant dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

Cet instrument qui porte le nom de « prêt de démarrage » et qui a été mis en place auprès de la SNCI, vient compléter les appuis à la création et à la reprise d'entreprises existants dans le secteur des PME traditionnelles. Il se caractérise notamment par l'absence de l'exigence de garanties réelles pour un prêt couvrant jusqu'à 40 pour cent des besoins de financement d'un jeune créateur ou repreneur d'entreprise.

Comme précisé dans le plan d'action en faveur des PME, le prêt de démarrage a pour but de pallier l'insuffisance de fonds propres de jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises, et plus particulièrement ceux qui ne peuvent pas bénéficier des systèmes de capital-risque existants. Ceci étant, une série de conditions sont à remplir dans le chef du demandeur afin de pouvoir bénéficier de ce type de prêt particulier :

L'esprit du nouveau mécanisme est d'encourager l'éclosion de nouveaux entrepreneurs.

L'octroi du prêt est lié à des exigences strictes de qualification professionnelle nécessaires pour pouvoir donner accès à l'activité d'artisan ou de commerçant.

Le demandeur doit rapporter la preuve de la nécessité de quasi-fonds propres pour la réalisation du projet tout en apportant un minimum de fonds propres ( $\geq 15\%$ ).

L'octroi du prêt est soumis à des conditions de viabilité du projet qui doit être étayée par la présentation d'un business plan et, si nécessaire par l'adoption d'un système de coaching.

## **1. Droit d'établissement.**

### **1.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.**

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand-ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand-ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand-ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non-ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulants. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier-paysagiste (arrêté du 29.8.1935)
- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m<sup>2</sup>.

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle a été remaniée à plusieurs reprises.

Elle soumet actuellement l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, de conseil en propriété intellectuelle, de géomètre et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation:

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion
- le transfert d'une commune à une autre.

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 prévoit

- la possibilité d'ouvrir des succursales
- introduit le système d'une formation accélérée pour le commerce
- définit les critères de qualification pour les architectes, les ingénieurs, les experts-comptables, les conseils en propriété intellectuelle et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface.

Le régime des grandes surfaces a fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Les dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 8 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pourra être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m<sup>2</sup>, et de surfaces supérieures à 3000, respectivement 4000 m<sup>2</sup> dans certaines branches commerciales particulièrement sensibles comme l'alimentation et l'équipement de la personne et du foyer.

En effet, un premier moratoire de cinq ans a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Le texte précise les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes Moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre-ville et sa périphérie.

Les dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra-muros » des centres-villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

Une refonte substantielle des dispositions en matière de droit d'établissement a été étudiée en concertation avec les milieux professionnels concernés. Un texte d'avant projet de loi a été élaboré, ainsi que les règlements grand-ducaux d'application afférents.

Cette refonte entre donc dans une dernière ligne droite et devrait être soumise au législateur au début de l'année 2003.

En effet, la loi d'établissement, qui depuis plus de 10 années donne globalement satisfaction parce qu'elle a encadré efficacement des activités aussi différentes que le commerce, l'artisanat et la plupart des professions libérales, a besoin d'être adaptée pour tenir compte des évolutions, des nécessités nouvelles de certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont la nécessité a été mise en évidence par la pratique, d'autre part.

Certaines activités ont donc besoin d'être précisées au sein de la loi d'établissement ou encore d'être rattachées au cadre général que forme cette dernière.

Ainsi, il est prévu de réglementer les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens - syndic de copropriété et du promoteur immobilier de manière plus précise dans la loi d'établissement.

Pour l'instant, ces activités relèvent en effet globalement de l'activité de l'agence immobilière, qui, elle-même n'est pas prévue nommément dans le texte de la loi d'établissement mais tombe sous l'empire de cette dernière au titre d'activité commerciale.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il apparaît opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique doit être précisée.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est désormais encadré par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, devrait également être précisé.

A côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui doivent être précisées comme indiqué plus haut, il existe des activités dont l'accès n'était jusqu'à présent réglementé par aucun texte et dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales.

Sont ainsi concernés les comptables, que la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne par les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne fait cependant que définir un seuil rationae valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaît donc souhaitable de les définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination doit être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts-comptables, ne sont cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

Les modifications envisagées à cet égard sont essentiellement inspirées par la pratique. Elles consistent à préciser, ou à clarifier certaines dispositions, soit parce qu'elles ne permettent pas de répondre à certains cas de figure (ex : établissements fictifs dits de « boîte aux lettres »), soit qu'elles pouvaient parfois se prêter à des interprétations diverses.

A noter que dès à présent le volet relatif à l'examen de l'honorabilité professionnelle et à la prévention des faillites a été renforcé par l'adjonction, à la loi d'établissement, de dispositions spécifiques. Ainsi la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés a modifié les articles 2 et 3 de la loi d'établissement.

Il y est stipulé désormais que le demandeur d'une autorisation d'établissement doit effectuer une déclaration sur l'honneur écrite par laquelle il indique ses activités antérieures au sein d'une entreprise.

Cette déclaration est transmise aux administrations fiscales et sociales qui peuvent signaler d'éventuels antécédents de nature à dénier l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs, toutes les personnes impliquées, même indirectement, dans la survenance d'une faillite peuvent voir leur honorabilité professionnelle compromise et l'autorisation déniée.

Au cours de l'année 2002, les textes législatifs et réglementaires suivants ont encore été élaborés ou adoptés :

- Projet de règlement grand-ducal modifiant
  - le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet
    1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ;
    2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988
  - le règlement grand-ducal du 26 mars 1994 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal

Les dispositions de ce règlement grand-ducal ont pour but d'apporter les modifications qui s'imposent périodiquement en vue d'adapter la dénomination et le champ d'activité des métiers de l'artisanat aux inévitables évolutions économiques et technologiques.

Après concertation avec la Chambre des Métiers, il est proposé d'établir – par souci de clarté – une nouvelle liste des métiers, inspirée cependant de l'ancienne qui est donc abrogée. L'approche par groupe de métiers et la structure par métiers principaux de base (terminées par un 00), de référence (terminées par un 01, 02 etc) et les métiers secondaires y rattachés (terminées par un 11, 12 etc) est notamment reconduite.

Surtout, de nombreux aménagements au regard de l'ancienne liste ont été effectués : reclassement de métiers principaux en métiers secondaires, reclassement de métiers secondaires en métiers principaux, création de nouveaux métiers secondaires, création de nouveaux métiers principaux ainsi que regroupement de certains métiers principaux.

Ces modifications se sont notamment imposées afin de répondre aux besoins nouveaux, aux niches qui sont apparues pour lesquels les métiers existants n'étaient pas appropriés car trop éloignés de l'activité envisagée, ou parce que le rattachement subséquent à un métier et/ou à la qualification professionnelle subséquente élevée n'apparaît pas justifiée.

Par ailleurs, des reclassements de certains métiers principaux en métiers secondaires – dont l'accès à la profession est moins rigoureux – semblait nécessaire en vue d'assurer leur pérennité.

En effet, pour certains métiers, l'on ne peut que constater un manque chronique de candidats au brevet de maîtrise. Les réalités économiques militent également dans ce sens, alors que l'on doit constater la disparition de segments de marché et le contournement de l'obligation de disposer d'un brevet de maîtrise.

Dans d'autres cas, une forte demande existe au niveau de la clientèle, mais les métiers concernés ne suscitaient pas beaucoup de vocations en raison de la nécessité de poursuivre une formation de niveau brevet de maîtrise. Leur développement est désormais facilité.

En outre, le développement de l'outillage spécialisé simplifie considérablement l'exercice de certains métiers pour lesquels un tel niveau de formation ne s'avère dès lors plus justifié.

Certains métiers principaux ont encore été regroupés au sein de la nouvelle liste. Il a semblé opportun de regrouper certains métiers proches et/ou complémentaires économiquement et/ou techniquement.

En effet, les personnes exerçant certains métiers distincts de l'ancienne liste travaillent de concert et sont difficilement dissociables dans la pratique. Il est dans ces conditions préférable de les regrouper plutôt que de maintenir une frontière quelque peu artificielle entre leurs activités respectives.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le plan d'action en faveur des PME de 1996 avait encouragé le regroupement de métiers proches et complémentaires en vue de pouvoir proposer une offre globale auprès de la clientèle.

Certains métiers existants ont vu leur dénomination changée ou adaptée, ou ont encore été réorganisés au sein de la liste pour des raisons de cohérence.

- Règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes.

Le règlement en question transpose en droit luxembourgeois la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999, qui a pour objet de faciliter les modalités d'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour un grand nombre d'activités, et plus particulièrement les activités relevant de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

A noter que la législation existante couvre en effet l'intégralité des dispositions de la directive, à l'exception de l'article 3, qui enjoint aux Etats membres de permettre aux personnes qui ne remplissent pas les conditions normalement prévues pour accéder à la profession ou aux activités concernées de faire quand même valoir dans certaines conditions leurs diplômes, certificats et autres titres.

L'Etat membre d'accueil est ainsi tenu de procéder à un examen comparatif des connaissances et compétences attestées par ces diplômes, certificats et autres titres et celles exigées par les règles nationales: il s'agit donc là de la principale innovation en droit luxembourgeois.

Ainsi, si la comparaison montre qu'il existe des différences substantielles, l'Etat membre d'accueil peut exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude. Le choix entre ces deux mesures appartient en principe au migrant.

Toutefois, l'Etat membre d'accueil peut se réserver le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude lorsque le demandeur entend exercer l'activité à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise et que cette activité exige la connaissance et l'application de règles nationales spécifiques, dont la connaissance et l'application sont également exigées pour l'accès à l'activité des ressortissants nationaux.

Cette dernière possibilité a été retenue dans la mesure où certaines activités artisanales au Grand-Duché de Luxembourg requièrent la connaissance et l'application de règles nationales spécifiques et substantielles, dont la connaissance et l'application sont également exigées pour l'accès à l'activité des ressortissants nationaux.

Par ailleurs, il semblait indispensable d'exiger, comme le permet la directive, que l'obligation fait à l'Etat membre d'accueil de prendre en compte la formation professionnelle des requérants, même lorsque cette formation est insuffisante en tant que telle au regard des dispositions tant

des directives que de celles du droit national, soit conditionnée à la réussite à une épreuve d'aptitude ou à l'accomplissement d'un stage d'adaptation.

En effet, renoncer en pareil cas à cette faculté revenait à accepter qu'un ressortissant communautaire dépourvu d'une formation appropriée puisse accéder directement et automatiquement à une profession commerciale ou artisanale au Grand-Duché de Luxembourg.

Ce mécanisme de reconnaissance des diplômes complète ainsi les mécanismes de reconnaissance déjà mis en place par le passé avec la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles, et le règlement grand-ducal du 2 juin 1994 transposant la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles.

## **1.2. Réglementation spéciale de la profession d'expert-comptable**

La loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (Mém. A 1999, p. 1769) régit désormais l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les dispositions de loi en question permettent ainsi de structurer, d'encadrer et de préciser les activités professionnelles des experts-comptables.

Ces dispositions permettent également de tracer une ligne de partage avec d'autres professions comme les réviseurs d'entreprise, les avocats ou les comptables dont certaines activités peuvent être voisines de celles de l'expert-comptable.

## **1.3. Profession de géomètre**

La loi du 25 juillet 2002 a créé et introduit un régime pour la profession de géomètre.

Cette profession libérale réglementée est soumise désormais à autorisation d'établissement par le biais de l'introduction d'un point g) à l'article 19(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

La qualification professionnelle consiste à posséder un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant sur une des spécialités géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou sur une spécialité apparentée.

Une période transitoire a été aménagée pour permettre l'accès à la profession des professionnels ayant exercé l'activité de géomètre avant l'entrée en vigueur de la loi.

#### **1.4. L'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route.**

Une nouvelle directive adoptée en octobre 1998 a donné lieu à une refonte du droit d'établissement des transporteurs, matérialisé par l'élaboration, en concertation avec les services du Ministère des Transports, de la loi du 30 juillet 2002 et de ses règlements d'application, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Parmi les dispositions novatrices, il faut relever:

##### Extension du champ d'application de la loi :

La directive prévoit désormais, s'agissant du transport des marchandises, que sont visés, en principe, les véhicules dont la masse totale maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, alors qu'auparavant ce seuil était fixé à 6 tonnes.

Cependant, la possibilité de dispenser dans certaines conditions ces transporteurs de tout ou partie des dispositions de la directive a été aménagée à côté des autres dispenses qui figuraient déjà aux précédentes directives et qui ont été reprises à la loi :

- les transports locaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché en raison de la faible distance parcourue et utilisant des véhicules compris entre 3,5 et 6 tonnes, ainsi que le transporteur de marchandises par route qui effectue exclusivement des transports nationaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison soit de la nature de la marchandise transportée, soit de la faible distance parcourue.
- les personnes qui effectuent des transports de voyageurs par route, à des fins non commerciales, ou qui ont une activité principale autre que celle de transporteur de voyageurs par route, pour autant que leur activité de transport n'ait qu'une faible incidence sur le marché des transports.

### Etablissement stable :

La loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route a introduit l'obligation pour le transporteur établi au Grand-Duché de Luxembourg de disposer d'un établissement stable au sens du droit fiscal en matière d'impôts directs, sans que cela soit prévu en tant que tel aux directives successives.

Cette mesure a été introduite dans notre législation parce qu'il s'est avéré que de nombreuses entreprises étrangères se sont établies sur notre territoire pour bénéficier d'une législation plus souple en matière d'accès au marché et plus avantageuse en matière fiscale et sociale, sans y avoir une activité effective.

Le critère d'établissement stable au sens du droit fiscal s'est relevé relativement inopérant dans la pratique, de sorte qu'il est apparu nécessaire de trouver une définition plus aboutie et d'améliorer les possibilités de recherche des infractions afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les abus.

En effet, la notion d'établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs ne peut être mise en œuvre qu'après 18 mois d'activité environ et ne permettant par ailleurs pas de lutter contre toutes les astuces, ce qui a permis aux sociétés « boîtes aux lettres » de fleurir. En outre, le contrôle de cette obligation, déjà difficile en lui-même, ne pouvait se faire qu'à posteriori.

Une nouvelle définition de ce que doit être un « établissement » a donc été élaborée. Elle a pour ambition d'assurer une stabilité plus aboutie de l'établissement du transporteur et de contrôler plus efficacement la conformité de l'activité des transporteurs avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle consiste en une énumération d'éléments objectifs rendant possible tant un contrôle administratif effectif par les organes désignés à cette fin qu'une appréciation objective par le membre du gouvernement compétent, notamment dans le cadre d'une décision de refus ou de retrait d'une autorisation gouvernementale octroyant l'accès à la profession de transporteur routier.

S'il est clair que dans la pratique il ne sera pas toujours possible de vérifier le respect de ces éléments objectifs avant l'octroi d'une autorisation de commerce (lorsque la demande en autorisation constitue dans un premier temps une démarche initiale purement administrative avant d'effectuer les investissements afférents à l'activité proprement dite, par exemple), la

nouvelle définition crée de nouvelles possibilités pour s'assurer assez rapidement de l'effectivité et de la conformité de l'activité de transporteur envisagée.

Enfin, une disposition du projet de loi désigne les personnes chargées de vérifier l'existence d'un établissement au sens de la loi ainsi que les modalités de leur action.

Il s'agit, par référence à l'article 22 nouveau de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, des officiers de la police judiciaire, des agents de police et des agents de la gendarmerie (aujourd'hui d'ailleurs regroupés au sein de la Police Grand-Ducale) ainsi que certains agents de l'Administration des douanes et accises. Ces personnes ont à cette occasion la qualité d'officiers de police judiciaire.

#### Capacité financière :

L'autre innovation importante concerne la condition tenant à la capacité financière dont doit pouvoir se prévaloir tout transporteur concerné à la directive. Ce critère remonte à la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux. Il avait été repris par les directives et donc les lois de transposition successives. Le concept de la capacité financière a invariablement consisté à « disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise ». Cet objectif pouvait être atteint par les Etats membres de différentes façons, ce qui a entraîné une grande diversité de traitement préjudiciable à l'harmonisation du secteur.

Dans le cadre de la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, le montant de la garantie ou de la caution s'élevait à 350000.- francs par entreprise. Avec la loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, on est passé de ce système forfaitaire quelque peu discriminatoire et inefficace à un système de garantie ou de caution tenant compte du nombre de véhicules utilisés.

Deux options pouvaient être retenues dans le cadre de la réforme de la loi en question; la première ne fait que reprendre le principe d'une garantie bancaire tout en précisant comment doit être évaluée la capacité financière, qui consiste toujours à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise.

La deuxième option consiste à prévoir une évaluation comptable de la capacité financière. L'entreprise devrait apporter périodiquement (annuellement, de préférence) un rapport établi par un homme de l'art qui atteste d'une capacité financière suffisante. Cette option a cependant comme désavantage de ne pas offrir la même liquidité qu'une garantie bancaire.

Une alternative similaire existait déjà dans la directive de 1989, transposée en droit national par la loi de 1991 sur les transporteurs, mais le système de garantie avait été retenu parce qu'il n'est pas trop pénalisant pour les entreprises (les sommes ne sont en principe pas immobilisées en cas de garantie bancaire) et surtout parce qu'il est facile à mettre en œuvre. Cette approche a par conséquent été reconduite.

La directive a encore nettement précisé et resserré le montant de la capacité financière qui doit obligatoirement s'élever à un montant minimum très relevé - ce qui en pratique aura sans doute l'effet d'harmonisation voulu car ce montant minimum risque fort d'être celui retenu par la plupart des Etats membres - de 9000 euros pour le premier véhicule utilisé et de 5000 euros pour chaque véhicule supplémentaire.

#### Capacité professionnelle :

La directive prévoit, comme celles qui l'ont précédée, la faculté pour les Etats membres d'organiser un examen allégé pour les personnes ayant une expérience de 5 années dans une entreprise de transporteur à un niveau de direction mais cela obligerait à prévoir deux examens distincts, ce qui n'est pas souhaitable. La loi du 3 octobre 1991 prévoyait un seul examen et cette approche est reconduite au projet de loi.

Par ailleurs, les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique ayant une bonne connaissance des matières enseignées doivent être dispensés totalement ou partiellement de l'application des dispositions relatives à la capacité professionnelle.

Par ailleurs, un modèle harmonisé d'attestation est prévu pour établir la capacité professionnelle des candidats-transporteurs.

### **1.5. La réglementation des foires et marchés**

Le législateur luxembourgeois a abrogé la législation spéciale en matière de vente aux foires ou marchés dans le cadre de la réforme de la législation en matière de pratiques commerciales et de concurrence déloyale par la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Aux termes de l'article 28 de la prédite loi, le législateur a entre autres abrogé l'arrêté royal du 11 avril 1822 concernant l'établissement des foires et marchés modifié par l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1887, l'arrêté royal grand-ducal du 28 juin 1856 relatif à la tenue des foires,

l'arrêté royal grand-ducal du 22 mai 1892 concernant la tenue des foires aux jours fériés créés par la loi du 16 février 1892, ainsi que l'arrêté de la Régence du 15 juillet 1840 concernant les transports d'approvisionnement destinés aux marchés.

En conséquence, il appartient désormais au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune de gérer seuls l'organisation et les modalités de ce type d'évènement.

Toutefois, si l'organisation des foires et marchés n'est plus soumise à un agrément ministériel ou grand-ducal, les dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dite loi d'établissement sont toujours d'application, de sorte que les participants à des foires ou marchés au Grand-Duché de Luxembourg, qu'ils soient établis au pays, ou au contraire viennent pour la circonstance d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lesquels ils sont établis, restent soumis à la condition d'être titulaires d'une autorisation d'établissement établie à cette fin.

De même, l'abrogation en question n'a pas ôté aux foires et marchés leur caractère par essence cyclique et répétitif dans le temps et l'espace (date et lieux fixes).

## 1.6. Demandes en autorisation d'établissement

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2002 a augmenté de 4,1% par rapport à l'année 2001; force est de constater que 61,08 % des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agréments accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

### Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174
2001	7.648
2002	7.954

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470
2001	4.559
2002	4.859

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650
2001	2.262	644
2002	2.383	712

d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	Secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409
2001	636	559
2002	637	695

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002
experts-comptables	33	36	85	81	68
Architectes	31	25	38	33	38
Autres	103	78	109	208	148

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002
experts-comptables	33	54	99	46	89
Architectes	31	22	31	29	23
Autres	103	33	42	61	66

## 1.7. Grandes surfaces commerciales.

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2002, le ministre a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

### A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Sept autorisations ont été accordées, à savoir:

<b>Centre commercial sis à :</b>	<b>surface :</b>	<b>branche commerciale principale :</b>
Wiltz	560 m <sup>2</sup>	« Agriculture »
Esch/Alzette	947 m <sup>2</sup>	« Equipement du bâtiment » 109 m <sup>2</sup> « Ameublement » 818 m <sup>2</sup> « Sports et loisirs » 20 m <sup>2</sup>
Ehlerange	552 m <sup>2</sup>	« Equipement du bâtiment/foyer »

Mertert	1.842 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	901 m2
		« Habillement »	307 m2
		« Chaussures et maroquinerie »	194 m2
		« Equipement du bâtiment/foyer »	197 m2
		« Electroménager et audiovisuel »	243 m2
Bertrange	1.800 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Capellen	9.999 m2	« Ameublement »	
Echternach	1.750 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.695 m2
		« Hygiène et santé »	50 m2
		« Agriculture »	5 m2

**B) Autorisations particulières concernant l'agrandissement de surfaces commerciales existantes :**

Onze autorisations d'agrandissement ont été accordées à savoir :

<b>Surface commerciale sise à :</b>	<b>surface :</b>	<b>branche commerciale principale</b>	
Capellen	+ 1.600 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Foetz	+ 522 m2	« Ameublement »	
Howald	+ 550 m2	« Agriculture »	
Ingeldorf	+ 2.400 m2	« Agriculture »	
Remich	+ 1.767 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.727 m2
		« Agriculture »	40 m2
Howald	+ 750 m2	« Ameublement »	
Wemperhardt	+ 657 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	66 m2
		« Chaussures et maroquinerie »	591 m2
Ingeldorf	+ 700 m2	« Agriculture »	
Hosingen	+ 4.000 m2	« Ameublement »	

Remich	+ 2.332 m2	« Habillement »	160 m2
		« Equipements du foyer/bâtiment »	2.012 m2
		« Sports et loisirs »	160 m2
Weiswampach	+1.164 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400 m2 ont été accordées.

**C) Au cours de l'exercice sous revue, le Ministère des Classes Moyennes a refusé trois demandes d'autorisation particulière :**

- extension d'un centre commercial à Howald
- création d'un centre commercial à Ingeldorf
- extension d'un centre commercial à Ingeldorf.

Finalement, le Ministre a accordé le transfert de deux autorisations particulières de Sandweiler à Howald et de Livange à Foetz.

## 1.8. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

### a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
- le transport national de marchandises ou de voyageurs,
- le transport international de marchandises ou de voyageurs

(un seul cycle est organisé par année)

	<i>candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981:	13	4
1981-1982:	15	8
1982-1983:	36	11
1983-1984:	35	8
1984-1985:	35	12
1985-1986:	32	9
1986-1987:	48	11
1987-1988:	42	10
1988-1989:	42	11
1989-1990:	25	8
1990-1991:	38	13
1991-1992:	36	15
1992-1993:	34	14
1993-1994:	26	8
1994-1995:	31	15
1995-1996:	29	15
1996-1997:	49	20
1997-1998:	47	18
1998-1999:	40	20
1999-2000	60	25
2000-2001	60	31
2001-2002	57	26

b) secteur des cafetiers

Trois cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. Un examen sans cours préparatoires est organisé au mois de septembre. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
2001 (3 cycles)	225	162	124
2002 (3 cycles)	220	171	133

c) secteur des commerçants en gros et en détail

Deux cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an. Les examens comportent une partie théorique et une partie pratique (mercéologie) .

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites à la partie théorique</i>	<i>candidats payants inscrits partie pratique (mercéologie)</i>	<i>Réussites à la partie pratique (mercéologie)</i>
1987 (1 cycle)	49	32	/	/
1988 (2 cycles)	183	76	106	54
1989 (2 cycles)	216	109	180	94
1990 (2 cycles)	207	132	245	161
1991 (2 cycles)	235	136	275	170
1992 (2 cycles)	275	131	327	232
1993 (2 cycles)	253	122	315	225
1994 (2 cycles)	238	102	289	158
1995 (2 cycles)	252	125	371	188
1996 (2 cycles)	216	83	234	128
1997 (2 cycles)	199	78	292	152
1998 (2 cycles)	176	85	210	117
1999 (2 cycles)	208	97	296	180
2000 (2 cycles)	193	80	247	188
2001 (2 cycles)	209	83	234	146
2002 (2 cycles)	200	76	258	173

## Relevé des certificats délivrés par branches commerciales

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Véhicules automobiles (accessoires d'autos)	12	14	11	9	19	12	15	13	11	16	4	9
Agence de publicité	-	2	8	3	1	9	4	3	9	11	12	6
Agence de voyages	2	6	9	6	8	6	4	5	6	8	2	-
Agence immobilière	29	44	39	24	32	14	22	30	39	38	27	47
Alimentation	12	5	13	11	13	4	17	12	14	9	24	21
Ameublement	20	14	18	6	11	5	11	8	13	17	6	18
Articles électriques	4	7	9	5	7	6	5	3	4	8	3	1
Articles de chasse	2	-	1	1	-	-	-	1	1	1	1	-
Articles de ménage	4	9	2	6	7	1	4	4	5	5	1	3
Articles de pêche	2	1	-	-	-	1	-	-	1	1	-	-
Articles de sport	5	10	3	6	2	10	3	8	9	2	4	5
Articles de photographe	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Bâtiment	3	7	3	7	3	5	3	2	4	2	1	10
Couleurs et papiers peints	-	-	2	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Cuir (chaussures, maroquinerie)	14	21	15	2	10	10	7	4	8	10	6	11
Articles d'équitation	1	5	3	1	1	1	2	-	-	1	-	-
Horlogerie-bijouterie	9	6	9	4	5	3	5	1	7	3	3	2
Instruments de musique	-	1	1	1	2	-	-	2	1	1	-	-
Jouets	7	3	8	9	5	1	5	4	4	5	3	5
Librairie, articles de bureau	6	8	12	6	5	8	4	4	5	6	3	3
Papeterie	-	-	-	-	-	-	7	7	8	9	5	3
Meubles et machines de bureau	4	14	7	5	3	4	5	9	5	8	5	2
Parfumerie (produits cosmétiques)	8	8	10	9	4	3	1	5	5	5	10	2
Quincaillerie	-	1	2	2	3	-	-	-	2	-	1	1
Tapis, revêtements de sol	-	1	2	-	-	1	-	-	1	1	-	1
Textiles	27	44	31	22	33	11	18	12	14	13	17	17
Produits de dératisation/désinsectisation	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Zoologie	-	2	4	2	-	1	2	2	1	3	1	-
Aquariophilie	-	-	-	1	1	1	1	-	-	-	-	-
Articles sanitaires et de chauffage	-	-	1	3	-	3	2	-	-	1	1	-
Aliments pour bétail	-	-	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-
Matériel d'extinction	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Fleurs et plantes	-	-	-	2	3	5	2	1	1	1	1	2
Machines agricoles	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-
Matériel d'orthopédie et de rééducation	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	1	1
Jardinerie	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Galerie d'art	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	3	3
Articles médicaux et sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
	<b>172</b>	<b>238</b>	<b>234</b>	<b>164</b>	<b>188</b>	<b>131</b>	<b>150</b>	<b>138</b>	<b>180</b>	<b>188</b>	<b>146</b>	<b>173</b>

## 2. Pratiques de commerce

### 2.1. Législation

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, entrée en vigueur le 16 août 2002, abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cette nouvelle législation poursuit un double objectif :

1. transposer en droit national la directive 97/55/CE sur la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition ; la législation luxembourgeoise ayant été estimée, à l'époque, comme suffisamment proche des normes européennes ;
2. moderniser la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, aux réflexions actuelles dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes et aux travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur les communications commerciales.

La révision des dispositions relatives à certaines pratiques commerciales.

Désormais, les ventes à prix réduits en dehors des soldes, liquidations et ventes sur trottoirs, habituellement dénommées « promotions » sont libéralisées.

Par ailleurs, en ce qui concerne :

- les ventes en solde : la nouvelle définition ne reprend plus le critère de « renouvellement saisonnier de l'assortiment ». De plus, il n'est plus interdit au commerçant d'emmagasiner en vue ou au cours des soldes, comme sous l'empire de la précédente législation, mais seuls les articles que le vendeur a détenus en stock au début de la vente en solde continueront à pouvoir être vendus à perte.

L'interdiction des offres de vente ou des ventes promotionnelles pendant les trente jours précédant le début des soldes a été levée, car elle pénalisait les commerçants respectueux de la loi par rapport à ceux qui soit exerçant sur notre territoire utilisaient des moyens détournés pour signaler aux consommateurs des réductions illégales, soit à partir d'un Etat voisin bénéficiant d'une législation moins contraignante profitaient de ce délai de carence pour attirer le consommateur luxembourgeois à grand renfort de publicité.

- les ventes sous forme de liquidation : seuls la cessation complète de l'activité commerciale exercée et le cas exceptionnel dûment justifié subsistent de l'ancienne législation. Les autres

motifs ne sont plus retenus, sauf à faire l'objet d'une demande de liquidation au titre de cas exceptionnels, s'ils sont dûment justifiés.

- les ventes sur trottoir : sont désormais définies comme ventes en détail en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce, tel le cas, à titre exemplatif, lors des braderies ou autres actions commerciales organisées à l'extérieur. L'autorisation afférente reste de la compétence exclusive du collège échevinal de chaque commune, laquelle autorité communale est désormais également seule compétente pour l'autorisation relative à l'organisation des foires et marchés ; la législation datant des années 1822 et suivantes est par conséquent abrogée.

- les ventes aux enchères publiques d'articles neufs : sont à présent traitées hors du cadre de la vente en liquidation, sous une section qui leur est spécialement consacrée.

La révision du titre relatif à certains abus de concurrence.

La solution la plus rapide et la moins onéreuse pour un commerçant et dans une moindre mesure pour un consommateur susceptibles d'être lésés par des actes contraires aux dispositions de ce titre profondément remanié par rapport au texte antérieur comprend désormais cinq sections relatives à la concurrence déloyale, à la publicité, à la vente à perte, aux loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires et à la vente en chaîne. La vente avec prime et la vente conjointe sont complètement libéralisées, ce qui devrait d'un côté largement simplifier la tâche des commerçants de détail travaillant avec des produits conditionnés à l'étranger sous l'empire de législations moins strictes que ne l'était la nôtre jusqu'à présent et d'un autre côté dynamiser la consommation par un nouvel attrait ajouté aux produits mis en vente sur le territoire national et par l'utilisation de techniques de vente innovantes existant déjà dans d'autres Etats membres de la CE.

En ce qui concerne :

- la concurrence déloyale : de l'ancien texte seule subsiste la définition, l'acte de concurrence déloyale peut être désormais également le fait d'une personne exerçant une activité libérale. Dans un souci de simplification du texte et considérant le libellé extrêmement large de la définition, l'énumération exemplative de l'ancien article 17 disparaît du corps du texte pour être reléguée au commentaire de l'article afférent ; lequel commentaire précise que dans cette définition très large peuvent rentrer tous les cas cités à titre d'exemple mais également le fait d'entraver la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes particulièrement agressives comme le prévoit une disposition de la loi fédérale suisse contre la concurrence déloyale ainsi que des infractions relevant d'autres législations et constituant des actes de concurrence déloyale comme par exemple le dumping social. En contrepartie de cette suppression, il faut noter l'introduction d'un nouvel article sur la publicité trompeuse, lequel repris de la directive afférente énumère les critères qui servent à la déterminer, critères qui reprennent en grande partie les anciennes dispositions de l'article 17 de la précédente loi.

- la publicité : il s'agit d'une nouvelle section comprenant une définition de la publicité, une interdiction de la publicité favorisant un acte de concurrence déloyale reprise de l'ancienne loi, une interdiction de la publicité trompeuse avec indication exemplative des critères permettant de la déterminer telle que la prévoit la directive afférente et une autorisation de la publicité comparative aux conditions strictes énumérées dans la directive en cause. La publicité comparative, quand elle compare des caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives et qu'elle n'est pas trompeuse est considérée comme un moyen d'informer les consommateurs.

- l'interdiction de la vente à perte est reprise de l'ancienne législation, avec comme innovation majeure l'extension de l'interdiction de vente à perte à l'offre et à la fourniture de prestations de services. Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée, elle concerne les biens spécialement offerts en vente en vue de répondre à un événement ou engouement éphémère s'il est manifeste que ces biens ne peuvent plus être vendus aux conditions normales du commerce lorsque est passé l'événement.

- les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires : il s'agit d'une nouvelle section qui répond à un réel besoin de réglementation de ces pratiques commerciales, jusqu'ici régies par le seul droit commun et les interdictions de concurrence déloyale et de vente avec prime de la loi de 1986 telle que modifiée par la suite, cette dernière interdiction ayant été levée par la présente loi. En effet, la loi sur les loteries du 15 février 1882 telle que modifiée par la loi relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives se bornait à indiquer que sont réputés autorisés et licites les jeux-concours publicitaires ainsi que les tombolas gratuites destinés exclusivement à des fins de propagande commerciale. De plus, il apparaissait, suite aux travaux du groupe de réflexion sur les communications commerciales de la Commission Européenne, que le Grand-Duché de Luxembourg était le seul état membre de la Communauté Européenne à ne pas avoir réglementé les loteries, jeux-concours, et tombolas publicitaires.

- la vente en chaîne ou vente en boule de neige, jusqu'à présent, ne faisait l'objet d'aucune réglementation spécifique, alors qu'elle est interdite dans les pays voisins, d'où le risque que certains ne saisissent l'occasion d'un vide juridique en la matière pour installer sur notre territoire leur base d'activités. Elle est désormais clairement interdite.

### **Les dispositions communes**

L'action en cessation prévue par la législation antérieure a été reprise avec quelques petites adaptations techniques, elle fera l'objet d'une nouvelle modification lors de l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le juge pourra désormais conformément aux directives de 1984 et de 1997 appliquer un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est l'annonceur qui devra apporter les preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts

légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, faute de quoi le juge pourra considérer ces données de fait comme inexactes.

Quant aux pénalités, le montant de l'amende a été aligné sur celui prévu par la législation sur le droit d'établissement et libellé en euros. La grande nouveauté se situe dans la volonté de sanctionner pénalement tous les actes constitutifs d'abus de concurrence. En effet, si l'action en cessation est assurément la présente loi, il faut cependant constater que ni l'un, ni l'autre, ni leurs organisations respectives n'ont usé fréquemment de cette procédure. A noter que cette procédure est aujourd'hui institutionnalisée au niveau communautaire par la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Les associations « qualifiées » ayant pour objet la protection desdits intérêts pourront former des actions en cessation intra-communautaire, un projet de loi de transposition est en cours d'examen.

L'intérêt de pouvoir prononcer des condamnations pénales réside dans une sanction supplémentaire prévue par la loi d'établissement, laquelle dispose que l'autorisation d'établissement peut être refusée ou révoquée dans le cas où l'intéressé a été condamné pénalement du chef d'infraction aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale, ce qui est le terme générique pour qualifier l'ensemble des infractions à la législation sur les pratiques de commerce.

Deux règlements grands-ducaux ont été pris en exécution de la loi du 30 juillet 2002. Le premier établit la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixe les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002. Le second règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002.

## **2.2. Autorisations de liquidation**

Toutes les demandes en autorisation de liquidation présentées avant le 16 août 2002 ont été traitées sous l'empire de la loi modifiée du 27 novembre 1986. La commission consultative prévue à l'article 8 de la loi citée ci-devant a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués aux cours des dix ( onze ) dernières années.

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47	52	32
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5	-	2
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25	17	9
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21	16	15
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1	-	-
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1	-	-
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101	85	58

- art. 6.2. cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée
- art. 6.3. transformation immobilière
- art. 6.4. déménagement
- art. 6.5. dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6. vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7. force majeure dûment constatée
- art. 6.8. vente aux enchères publiques d'articles neufs

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi du 30 juillet 2002

	2002
6.1.	7
6.2.	-
art. 6.1.	cessation complète de l'activité commerciale
art. 6.2.	cas exceptionnel dûment justifié

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi modifiée de 1986 ont été envoyés soit sur simple demande, soit en accompagnement du formulaire de renseignements à remplir suite à la présentation d'une requête en autorisation de liquidation, il en a été de même pour la loi du 30 juillet 2002 dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, de nombreuses demandes relatives au contenu de publicités commerciales à éditer ont fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions légales, la décision finale appartenant à l'annonceur.

### **3. Heures de fermeture des magasins de détail**

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures

les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures

les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) devraient laisser une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère;

assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des ouvriers et employés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et employés.

Au cours de l'année 2002 le Ministère a été saisi des demandes de dérogations suivantes:

- 46 demandes d'administrations communales ou d'organisations professionnelles représentatives pour l'ouverture des magasins de leur commune certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 4 demandes d'administrations communales et une demande de l'Union Commerciale et Artisanale pour l'ouverture des magasins de leur commune tous les dimanches ;
- 3 demandes de l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;
- 1 demande des exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables.

#### **4. Agents de voyages**

La loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi en date du 4 novembre 1997. Le premier, détermine les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait. Le second règlement grand-ducal détermine le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

Les deux règlements sont entrés en vigueur trois mois après leur publication au Mémorial afin de laisser le délai nécessaire aux agents de voyages déjà établis pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions

d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait a été modifié par le règlement grand-ducal du 26 novembre 2001. Cette modification a pour objet de mettre les dispositions nationales relatives au droit de cession du contrat de voyages en conformité avec les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Le délai raisonnable avant le départ prévu par la directive pour que le consommateur empêché de participer au forfait puisse céder sa réservation après en avoir informé l'organisateur ou le détaillant a été transposé en droit luxembourgeois par l'indication d'un délai comme venant à échéance 21 jours avant le départ. En effet, il avait été estimé sur avis des professionnels de la branche, (agents de voyages et transporteur aérien ) qu'il s'agissait d'un délai « raisonnable » au delà duquel l'accomplissement des différentes formalités nécessaires au changement des billets d'avions et des réservations d'hôtel principalement lorsqu'elles ont été faites dans un pays non-membre de l'UE n'était plus garanti ; toutefois, rien n'empêchait les agents de voyages d'accepter les cessions faites en dehors du délai légal.

En choisissant ce délai de 21 jours, le législateur luxembourgeois avait préféré assurer au cessionnaire la jouissance effective du droit qu'il lui reconnaissait plutôt que de lui accorder un simple droit théorique qui puisse donner lieu à interprétation.

Après avoir lu les commentaires relatifs à la transposition de la directive et entendu les arguments de la Commission Européenne , vérifié les dispositions applicables en la matière chez nos voisins et consulté les professionnels du voyage , il a été décidé de ne plus préciser de délai en recourant à l'indication d'un nombre de jours , mais de se borner à reprendre les termes de la directive et par conséquent, de modifier en ce sens le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997.

A l'avenir, il appartiendra donc au juge, en cas de contentieux, d'interpréter ce qu'il faut entendre par « délai raisonnable ».

## **5. Service de promotion de l'artisanat et du commerce**

### **5.1. Artisanat**

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat (CPR).

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'Artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

#### **1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2002**

Le CPR de la Chambre des Métiers a pu développer pendant l'exercice 2002 un grand nombre de services ou initiatives destinés aux PME artisanales.

En général, il importe de mentionner que la Chambre des Métiers par le biais de son CPR a mis en place une stratégie d'information et de communication basée sur les nouvelles technologies (NTIC) en faveur des PME de l'artisanat, appelée «e-handwierk».

#### **Développement d'une stratégie de communication et d'information des entreprises artisanales sur la base des NTIC: "e-handwierk"**

La stratégie "e-handwierk" a pour objectif l'élaboration d'un projet informatique et organisationnel pour les années à venir.

En effet, la Chambre des Métiers considère que les technologies informatiques offrent aujourd'hui de nouvelles opportunités, que ce soit au niveau de l'automatisation de certaines tâches, l'intégration de logiciels, la communication interne ou externe via Internet, ou encore les systèmes d'aide à la décision. De plus, des opportunités de création de nouveaux produits de type "nouvelle économie" sont apparues. Enfin les partenaires avancent aussi vers la société de l'information.

Aussi la Chambre des Métiers fait face à plusieurs défis auxquels le projet "e-handwierk" entend répondre:

- choisir les actions prioritaires en adéquation avec sa stratégie générale, afin que le système d'information soit un réel apport pour ses performances,
- optimiser l'infrastructure technique qui supportera les évolutions futures du système d'information,

- maîtriser la complexité des changements induits, sur le plan technologique, mais aussi organisationnel et culturel.

Pour mener à bien cette réflexion de formalisation et de planification, la Chambre a défini avec le Centre Henri Tudor une stratégie informatique et organisationnelle suivant une démarche qui a pris en compte trois facteurs clefs de succès:

- impliquer les collaborateurs dans le changement et la réflexion,
- se donner suffisamment de temps pour réfléchir et décider sur une problématique complexe,
- considérer dans le futur le système d'information comme un domaine stratégique.

### **Autres initiatives et actions du CPR**

En 2002, le Centre de Promotion et de Recherche a réalisé entre autres les initiatives principales suivantes:

- mise à jour de la Home Page sur Internet (<http://www.chambre-des-metiers.lu>)
- extension de la plateforme informationnelle sur Internet (<http://www.pme.lu>) (<http://www.artisanat.lu>)
- réalisation d'une 4<sup>ème</sup> enquête (mars 2002) et préparation de la 5<sup>ème</sup> enquête auprès des entreprises artisanales sur les nouvelles technologies de l'information et des communications (mars 2003)
- réalisation de cours de formation ciblés dans le cadre de la campagne d'information et de sensibilisation "Offensive pour la promotion des technologies du multimédia dans les entreprises artisanales"
- développement d'outils de sensibilisation en matière de NTIC au profit des entreprises de l'Artisanat
- recherche approfondie et analyse des systèmes légaux et réglementaires existants tout comme des directives européennes en matière de "Commerce électronique"
- promotion et distribution d'un éventail de produits et de services (brochures; formations) liés au développement des nouveaux moyens de communication dans les entreprises (Internet; E-mail, programmes multimédia)
- spécialisation des activités du "Centre de formalités PME" auprès de la Chambre des Métiers et sensibilisation des futurs jeunes créateurs (resp. des jeunes créateurs établis) à recourir au service de "First Stop Shop" offert en matière de conseil et d'assistance "création d'entreprise" et "formalités administratives"
- spécialisation des activités du service "Création d'entreprises" dans son volet consultation individuelle et développement de formations préparatoires en vue de la création d'une entreprise
- extension des outils de formation et d'accompagnement en vue de réaliser des initiatives d'assistance-conseil en matière de transmission et de reprise d'entreprises
- extension des activités de la "Bourse d'entreprises" ayant pour objet de faciliter et d'encourager la transmission/reprise d'entreprises artisanales

- application de la "Charte de la bourse d'entreprises" dont le but est de rendre transparent la gestion et le fonctionnement de la bourse d'entreprises (définition du fonctionnement de la bourse, des services offerts, de l'engagement de la Chambre des Métiers et de l'adhérent)
- publication d'un schéma de guidance pour jeunes créateurs d'entreprises
- Séminaires et rencontres favorisant la création et la transmission des entreprises
- réalisation du séminaire « la transmission de l'entreprise artisanale » visant la sensibilisation des entrepreneurs et repreneurs potentiels (en coopération avec la FUSE)
- élaboration d'une brochure spécifique « transmission » en collaboration avec des partenaires locaux
- publication d'un Vade-mecum « Transmission des entreprises artisanales »
- participation dans différents groupes de travail d'experts auprès de la Commission européenne (sujet « transmission »)
- réalisation d'une brochure "Artisanat - Bilan et perspectives économiques (2002)"
- développement du volet assistance-conseil individualisée par le biais d'audits technologiques ou économiques ciblés dans les entreprises artisanales
- participation active aux initiatives de Luxinnovation GIE et mise en pratique du concept d'assistance directe visant à intégrer les aspects relatifs à l'innovation, au transfert de technologies et de R & D dans les PME artisanales
- mise en oeuvre d'un nouveau plan d'action « guidance à l'innovation » en faveur des PME artisanales
- visites d'entreprises et audits "innovation" dans certaines entreprises artisanales réalisant des innovations en matière de procédures, de produits, de services-clients ou de corporate image
- réalisation d'un programme d'exposition 2003 en collaboration avec le Ministère de la Culture en vue de la promotion d'initiatives culturelles dans l'Espace créatique et le Château de Bourglinster : exposition de tournage d'art sur bois ; exposition des artisans d'art de l'Espace Créatique, marché de Noël des Métiers d'Art
- réalisation d'ateliers pour l'initiation des classes des écoles primaires aux métiers d'arts: tissage; céramique; photographie; travail du métal; reliure; photographie; modelage; mosaïque; travail du verre; peinture ("Espace créatique Bourglinster") 8 initiatives similaires pour les personnes marginalisées)
- coopération avec le Ministère de la Jeunesse ("Convention") en vue de stages pratiques internationaux dans les métiers artisanaux (Château de Bourglinster), nommés « Interart » et qui se tiennent tous les ans à l'Espace Créatique
- réalisation par des jeunes pour des jeunes, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et certaines organisations d'actions pour jeunes, de petits films sur différents métiers artisanaux
- continuation de la campagne de recrutement et de sensibilisation pour l'Artisanat des jeunes, des enseignants et des parents d'élèves, notamment par des visites d'entreprises et des propositions de stages

- diffusion d'une farde promouvant une soixantaine de métiers (description des contenus techniques; activités; atouts; etc.) et les possibilités offertes aux jeunes par la voie de l'apprentissage et distribution dans les écoles – présentation de ces descriptions de métiers sur le site Internet
- évaluation interne du nouveau système mettant en pratique la réforme du brevet de maîtrise; continuation de la mise en œuvre de la réforme et réalisation des travaux d'accompagnement nécessaires au perfectionnement de la mise en application des nouvelles dispositions - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- continuation des travaux en vue de la révision de l'ensemble des cours de technologie dans le cadre du Brevet de Maîtrise
- définition d'une politique nouvelle des services de formation initiale et de formation continue
- lancement d'une formation ciblée en informatique et bureautique (gamme de cours en petits modules spécialisés)
- adaptation ponctuelle des cours de gestion et de pédagogie appliquée (formation menant au brevet de maîtrise)
- collaboration à la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue - informations et conseil individuel aux entreprises
- conception pour certains services d'un vade-mecum interne (documentation des travaux et procédures existantes et élaboration de stratégies futures) - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- promotion, organisation et gestion du Centre de Formation et de l'Espace Multifonctionnel de la Chambre des Métiers
- conception et réalisation d'approche modulaire - en matière de formation dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (bureautique, informatique, Internet)
- adaptation systématique du programme de gestion informatique au niveau de la formation continue
- conception et organisation de modules de formation en langue luxembourgeoise (sur plusieurs niveaux) suite aux émissions télévisées pédagogiques "DA LASS"
- réalisation d'une série de mesures ad hoc pour promouvoir la formation continue dans le secteur de l'Alimentation: publication d'un "plan de formation sectoriel", conception et réalisation de modules de formation, etc.;
- réalisation d'un projet-pilote dans le cadre de la révision des cours de technologie du Brevet de Maîtrise: référentiel, programme cadre, supports de cours;
- offre de modules de formation pour l'apprentissage des langues française, allemande et anglaise;
- conception et réalisation d'un questionnaire en vue d'une détection plus complète des besoins en cours de langues;
- mise en place de la nouvelle formation au management pour PME: TCA (Training-Coaching-Analysis);
- conception d'un cycle de conférences de haut niveau pour chefs et dirigeants d'entreprise: les "Mercredis du Manager";

- mise en place de nouvelles formations dans les domaines de l'organisation interne de l'entreprise, de la gestion des ressources humaines, de l'approche client et marché, du marketing et des relations publiques, etc.;
- réalisation d'une campagne marketing dans la presse écrite et sur la radio en vue de promouvoir l'idée de la formation professionnelle continue;
- publication de la nouvelle brochure "Cours et Séminaires" de la Chambre des Métiers: nouveau "look", nouveau format, nouvelle structure, nouvelle présentation, nouveau rythme de parution, etc.;
- participation au projet [www.lifelong-learning.lu](http://www.lifelong-learning.lu) pour la présentation de la formation continue;
- collaboration à la mise en œuvre des futures structures de gestion du nouveau Centre National de la Formation Professionnelle Continue (CNFPC)
- échange et coopération au niveau de la Grande Région dans les domaines stratégiques suivants:
  - \* création d'une école de management dans l'artisanat
  - \* portefeuille de formations continues transfrontalières
- coopération à la rédaction d'un mémorandum sur la coopération économique et politique au niveau de la Grande Région publiée par le Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux
- travaux dans le cadre du projet « Observatoire Européen des PME » de la DG Entreprise de la Commission des Communautés Européennes (7<sup>ème</sup> Rapport) et réalisation d'un CD ROM ainsi que la préparation des travaux de recherche pour le 8<sup>ème</sup> Rapport du projet « Observatoire Européen des PME »
- analyse détaillée des problèmes détectés en cas de participation à des marchés publics à l'étranger et présentation des résultats au sein du CES Grande Région
- développement d'actions de lobbying spécifiques en vue de sensibiliser les autorités en faveur d'une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises artisanales à l'étranger (p.ex. problème ULAK en Allemagne)
- continuation systématique de la politique de promotion de l'exportation notamment la participation à des foires à l'étranger
- nouvelles séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
- réédition des brochures sur la prestation des services, le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger
- agencement de la coopération interrégionale avec les autres partenaires Saar-Lor-Lux et orientation des travaux au sein du groupe de travail n°3 du CES de la Grande Région ainsi que du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux et gestion des travaux au sein du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux
- continuation des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants
- élaboration et mise à jour des guides et autres produits d'information destinés à l'introduction d'un système de HACCP dans les PME de l'Artisanat

- réalisation de formations spécialisées en matière de HACCP (pour chefs d'entreprises et pour salariés)
- développement de nouvelles formations dans le domaine de l'environnement
- coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor
- développement d'un système d'information et de communication en faveur des PME artisanales (Internet; E-mail) (secteur de la construction) sous l'égide du CRTI-B
- conception et réalisation d'un système de communication et d'information entre les différents intervenants dans la gestion d'un projet de construction (extranet)
- séances d'information du CRTI-B adressées aux entreprises, aux fonctionnaires communaux et aux maîtres d'œuvre
- réalisation et mise à jour systématique des données comprenant les clauses techniques sous l'égide du CRTI-B
- publication de contrats-type sous l'égide du CRTI-B, en matière de sous-traitance et d'association momentanée
- séances d'information sur le code des marchés publics au Luxembourg
- programme d'actions dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie
- promotion du label en matière des énergies renouvelables ainsi que de l'utilisation rationnelle de l'énergie, appelé label « Energie fir d'Zukunft »
- actions de sensibilisation et d'informations dans le domaine des énergies renouvelables
- réalisation d'un "Service de conseil juridique" systématique au profit des entreprises artisanales (droit du travail, droit des sociétés, droit commercial, etc.)
- initiatives dans le domaine de l'aménagement de l'intérieur et du design (contexte "Cultures et Matières"); participation au concours interrégional de la créativité
- conception d'un nouveau cycle de formation dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail (intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises)
- assistances individuelles accrues dans le domaine de l'assurance qualité (ISO 9000) ainsi que de l'audit environnemental (ISO 14000 – EMAS)
- élaboration et diffusion de demandes-types « commodo-incommodo »
- séances d'information et actions de sensibilisation en vue de présenter le contenu de la loi sur les "établissements classés"
- assistances et audits offerts aux entreprises dans le cadre de l'étude interentreprise dans le métiers des « bouchers » ; réalisation de l'étude interentreprise sur le métier de « peintre décorateur »
- participation à la Foire d'automne à Luxembourg avec un stand collectif s'étendant sur tout le hall 9 et représentant l'artisanat luxembourgeois
- participation de la Chambre des Métiers à la Foire de l'Etudiant
- participation de la Chambre des Métiers à une exposition Saar-Lor-Lux sous le thème "Métiers d'art autour de la table"

- continuation systématique en matière d'assistance-conseil en relation avec les sites d'implantation et représentation des intérêts des entreprises artisanales dans le contexte de l'aménagement des friches industrielles d'Esch-Belval
- organisation du secrétariat de la Commission du Bâtiment, instituée par règlement du Gouvernement en conseil des 28 octobre 1975 et 23 octobre 1992
- adaptation et extension des statistiques annuelles de l'Artisanat
- participation active à des programmes européens: Interreg IIA – Lingua – Fonds Social Européen – LEONARDO – Long Life Learning – Programme PIC PME – Programme Objectif 2
- réalisation d'un concours national pour apprentis avec remise de prix (Worklife organisé par Luxkills Asbl).

## **2. Le "Centre de formalités PME"**

Sur initiative du Ministère des Classes Moyennes et afin de développer l'esprit d'entreprise des créateurs d'entreprises, la Chambre des Métiers offre depuis mars 1999 une nouvelle gamme de services aux futurs chefs d'entreprises sous la dénomination "Centre de formalités PME".

Ce Centre de formalités a comme mission de centraliser et de regrouper en un seul point les différentes procédures administratives nécessaires pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale. Il est ainsi le premier point d'accueil pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés dans la recherche de solutions adaptées au niveau administratif ou au niveau de leur gestion interne.

Le "Centre de formalités PME" joue le rôle d'un "first-stop-shop" proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par la Chambre des Métiers pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Les compétences du Centre de formalités PME permettent de couvrir toutes les procédures et formalités administratives à la base d'une création respectivement reprise d'une entreprise, à savoir l'information concernant l'accès à la profession, demande d'autorisation d'établissement, inscription aux registres de commerce, affiliation à la Chambre des Métiers et à la Fédération des Artisans, déclaration initiale à l'enregistrement, aides étatiques, demande initiale en vue d'obtenir un numéro de TVA, obligation à l'embauche du personnel.

Les données statistiques, relevées pour les années 2000 à 2002, démontrent un volume élevé d'interventions et d'assistances auprès des jeunes créateurs d'entreprises.

Ainsi, pour la seule année 2002, 2209 interventions qui peuvent être détaillées, ont été réalisées selon les sujets concernés, tandis que le "Centre de formalités PME" a réalisé 588 dossiers individuels auprès d'une instance administrative.

### Formalités effectuées

Autorisations d'établissement	268	45,6 %
Demande TVA	177	30,1 %
Demande Contrib. Directes	143	24,3 %
Total	588	100.0 %

### Formalités effectuées (chiffres annuels)

2000	155
2001	296
2002	588

### 3. La bourse d'entreprise

La problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises va sans aucun doute se manifester comme un des défis majeurs de l'Artisanat luxembourgeois dans les années à venir. Actuellement, on estime que quelque 1.500 entreprises vont être confrontées à cette épreuve existentielle dans la décennie à venir.

Ces faits ont amené la Chambre des Métiers à intensifier ses efforts dans ce domaine précis et à mettre sur pied une bourse d'entreprises dont les missions essentielles se résument comme suit:

- faciliter la transmission d'entreprises;
- mettre en contact repreneur et cédant potentiels;
- fournir une assistance - conseil personnalisée;
- offrir un suivi adéquat et continu de l'opération de transmission.

L'ensemble de ces mesures visent à garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique artisanal en général.

La bourse d'entreprises a connu depuis sa mise en service un succès grandissant.

Ainsi en l'an 2002:

- plus de 60 nouveaux adhérents ont été comptés;
- le total des adhérents se situait à environ 240;
- 340 contrats ont été réalisés;
- 57 séances de conseils personnalisés ont été réalisées;
- 68 entrevues bilatérales ont été programmées.

#### **4. Service Exportation**

Le Service Conseil en Exportation du Centre de Promotion et de Recherche a poursuivi en 2002 des initiatives de prospection des marchés étrangers.

Ainsi le Centre de Promotion et de Recherche organisait sur une base régulière des actions visant à informer, à conseiller et à soutenir les entreprises en vue de résoudre les problèmes concrets qui se posent en cas de prestation de services ou en cas d'exportation de produits à l'étranger.

En ce qui concerne les activités de promotion sur les marchés étrangers en 2002, le service Conseil en exportation du CPR a mis davantage l'accent sur certains domaines d'activités ciblés, en vue d'offrir aux chefs d'entreprise une palette opérationnelle d'initiatives à haute valeur ajoutée:

1. Développement d'une série de formations spécialisées en matière d'exportation
2. Développement continu du service d'assistance et de plaintes dans le cadre de la défense des intérêts des entreprises artisanales luxembourgeoises auprès des autorités étrangères – élimination des entraves à l'étranger; surtout en rapport avec l'Allemagne (problèmes ULAK).
3. Service d'informations directes sur les foires à l'étranger, accompagné de mailings directs aux entreprises désirant des renseignements spécifiques dans leur domaine d'activités;
4. Développement des services de consultance en matière de marchés publics à l'étranger
5. Actions d'accompagnement comme par exemple rédaction de brochures d'information et affinement des activités gérées sur la "Plate-forme Info-Marchés Publics régionaux" présentée sur Internet; développement du service d'abonnement à des envois d'appels d'offres régionaux et communautaires aux entreprises ainsi que des informations ciblées sur les opportunités de certains segments de marchés à l'étranger;
6. Promotion en vue de la réalisation de stands collectifs à des foires étrangères:
7. Développement d'actions visant à promouvoir la coopération inter-entreprise par le biais de "bourses de coopérations".

#### **5. Département Affaires européennes / Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers**

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers a comme objectif principal d'aider les entreprises à accéder plus facilement et plus simplement aux opportunités qu'offre l'Europe et de les préparer à l'élargissement de l'Union Européenne aux pays PECO.

Dans cette perspective, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers et en général le département des Affaires européennes a développé des initiatives et actions ciblées répondant aux demandes et besoins spécifiques des entreprises.

#### **Sensibilisation, information, conseil et assistance**

- Vu l'importance et le volume croissants de l'information communautaire ayant un impact sur les PME, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers publie régulièrement

des articles dans la presse nationale et dans le bulletin officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans du Grand-Duché de Luxembourg, structurés d'après les grands domaines d'activités et d'intérêt, tels que la Société de l'Information, l'énergie, l'environnement, les affaires économiques et sociales, l'Artisanat et les services, le marché intérieur etc.

- Dans cette même perspective de l'information, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers organise régulièrement des séminaires et cours traitant notamment les prestations de service à l'étranger, les marchés publics, la Société de l'Information, la coopération, etc. et de nouvelles communautaires.
- L'EIC dispose d'un site Internet <http://www.eic.lu> où toutes ses activités sont promues, ainsi qu'un certain nombre d'informations actuelles et de nouvelles communautaires.

Une bourse de coopération est également disponible sur le site web EIC ainsi qu'un listing de foires internationales.

- Par son service législation communautaire, l'Euro Info Centre informe régulièrement les entreprises sur les nouvelles réglementations communautaires et réalise également des recherches de directives ou autres textes légaux sur demande spécifique des entreprises.
- Marchés étrangers:
  - Mise à jour régulière des brochures
  - Organisation de séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
  - Traitement de demandes pour la recherche d'un fournisseur à l'étranger

L'EIC reste le point de contact pour toutes questions au sujet de l'Euro.

### **Société de l'information**

- L'EIC organise régulièrement des séminaires et formations dans le domaine des nouvelles technologies de communication et de l'information.
- L'EIC a également mis en place une base de données recueillant des sites Internet intéressants pour les entreprises artisanales.
- Par la réalisation de son enquête annuelle sur les NTIC au sein des entreprises artisanales, l'EIC peut établir un état des lieux actualisé sur l'implication des entreprises dans les nouveaux moyens de communication et d'information et développer une assistance-conseil aux entreprises adaptée à leurs besoins spécifiques.

### **Foires et actions de promotion**

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers participe régulièrement avec un stand d'information à des foires nationales, régionales et internationales. Ces stands sont ou bien intégrés dans le stand de la Chambre des Métiers ou bien organisés en coopération avec les Euro Info Centres Saar-Lor-Lux (p.ex. Foire d'Automne à Luxembourg; Foire de la sous-traitance PROCEED à Nancy; Foire Internationale à Sarrebruck).

## **Elargissement de l'UE**

L'EIC informe les entreprises sur les opportunités que l'élargissement de l'UE peut leur offrir.

- Par la réalisation de son enquête sur l'intérêt des entreprises pour les pays candidats, l'Euro Info Centre réalise des actions ciblées d'information et d'assistance aux entreprises qui le souhaitent.
- L'Euro Info Centre dispose d'un ensemble de documentation sur les pays candidats à disposition des entreprises. Des recherches spécifiques sur certains secteurs peuvent être réalisées sur demande.
- Afin de préparer l'adhésion des pays candidats, l'Euro Info Centre organise des séminaires, conférences et clubs d'entreprises sur les opportunités dans les pays candidats.

## **Environnement**

- L'Euro Info Centre réalise la mise à jour de l'ancien Eco Management Guide (EMAS/ISO 14001), constitué en 1995, qui ne se basait que sur le règlement EMAS.
- L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers est partenaire dans le projet IMS (Integrated Management System) dont l'objectif est l'élaboration d'un guide semblable à l'Eco Management Guide, mais intégrant simultanément les notions de qualité, de l'environnement et de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

## **Collaboration avec la Commission et des organisations européennes**

- Le Département des Affaires européennes entretient un dialogue permanent avec l'Union Européenne de l'Artisanat et des PME (UEAPME), en contribuant activement aux groupes de travail d'experts, de même qu'aux prises de position adressées à la Commission européenne relatives aux initiatives et mesures ayant un impact sur les PME.
- Au sein de la Direction Générale Politique d'Entreprise de la Commission européenne, la représentation de l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers dans le cadre du Steering Group, de différents groupes de travail spécialisés et du groupe d'experts "Compétitivité, Société de l'Information" permet, d'une part, de fournir un feedback des besoins des entreprises à la Commission et, d'autre part, la mise en œuvre de produits ad hoc pour les entreprises.
- L'Euro Info Centre participe à l'initiative "Business Feedback" lancée par la Commission Européenne. Ce projet est destiné à assurer que l'élaboration des politiques communautaires intègrent davantage l'expérience des entreprises européennes actives sur le marché intérieur. La Commission Européenne souhaite prendre connaissance de tous les problèmes ou questions liés au fonctionnement du Grand Marché Intérieur.

## **6. Service économique**

En ce qui concerne les sujets d'intérêts économiques et juridiques, le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) vise à réaliser de prime abord une assistance-conseil individualisée en vue de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans la recherche de solutions à leurs problèmes de gestion et de management de l'entreprise. Bien que l'ensemble des sujets que cette assistance-conseil individualisée est susceptible d'inclure soit très vaste, il importe de mettre en évidence quelques domaines clefs revêtant des aspects stratégiques pour les entreprises de l'artisanat:

### **"Création d'entreprises et transmission"**

Le Centre de Promotion et de Recherche en coopération avec le Service Création d'Entreprises introduira de nouveaux thèmes dans les formations (formalités; financement; aides étatiques; marketing; management; etc.) et garantira en 2003/2004 des initiatives d'assistance-conseil directes aux entreprises en matière de création, de transmission et de reprises d'entreprises, séances qui incluront des suivis réguliers.

La "bourse d'entreprises", développée en 1999 et lancée en janvier 2000, visant à mettre en relation les offreurs et demandeurs d'affaires, sera étendue et affinée suivant les demandes et besoins émanant des milieux professionnels.

### **"Femmes entrepreneurs et conjoints-aidants"**

Le CPR continuera également en l'an 2003 à réaliser des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants. Des séances assistance-conseil individualisées et des formations spécialisées dans différents domaines tels que la sécurité sociale, la fiscalité ou le droit du travail, ainsi qu'en matière de gestion d'entreprise, sont organisées depuis 1997/1998 avec un grand succès.

### **"Nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC)"**

En 2002, le CPR a régulièrement mis à jour la Home Page de la Chambre des Métiers (<http://www.chambre-des-metiers.lu>) et a développé un cycle de formations et initiatives d'assistance-conseil dans le domaine des nouvelles technologies de l'information.

Le CPR, sur la base de quatre enquêtes annuelles approfondies réalisées sur le thème des NTIC (septembre 1998, septembre 1999, novembre 2000, mars 2002), va pouvoir répondre de façon plus spécifique aux besoins futurs des chefs d'entreprises en termes d'assistance et de formation. En 2003/2004 un programme de séances conseils spécialisées dans l'équipement informatique et les NTIC sera également offert en coopération avec le CRP Henri Tudor et d'autres experts dans le domaine.

Suite à une action de concertation avec la Fédération des Artisans, une "plate-forme de conseil et d'information" plus étendue sur Internet (actuellement à l'adresse: <http://www.pme.lu> ou

<http://www.artisanat.lu>) va être graduellement développée à laquelle ont été reliés également l'EIC Luxembourg-PME de la Chambre des Métiers et le site de la Fédération des Artisans.

Des outils et produits virtuels spécialisés seront mis à disposition sur un Extranet et promus auprès des entreprises en 2003/2004.

### **"Financement et aides étatiques"**

Le CPR assistera les entreprises de façon plus rigoureuse, en cas de premier établissement et en cas de modernisation respectivement d'extension des installations, dans la constitution de dossiers des financements à introduire auprès des parties concernées, dans l'établissement d'un plan de financement et d'une demande en vue de l'octroi d'aides de la part des autorités publiques.

### **"Fiscalité directe et indirecte"**

Le CPR offre une gamme complète de mesures visant à conseiller et à former les dirigeants d'entreprises et leurs principaux collaborateurs surtout dans le domaine de la fiscalité indirecte.

Le service a développé des formations spécifiques, a mis à jour les dossiers et fiches d'information en la matière et a offert aux entreprises un service de conseil individualisé et pratique.

### **"Statistiques sur l'artisanat et sur les PME luxembourgeoises en général"**

En 1999, le CPR avait étendu les bases statistiques sur l'artisanat incluant une analyse structurelle des évolutions au niveau des PME de l'artisanat en général tout comme celles au niveau de certains groupes de métiers, surtout en rapport avec les nouvelles créations d'entreprises.

Le CPR réalise les statistiques annuelles concernant l'artisanat vu l'impossibilité de recours à des données officielles en ce qui concerne les entreprises, les ouvriers, les employés et les salariés. L'annuaire statistique publié au début de l'année 2002 et adressé à tous les intéressés ainsi qu'un dépliant présentant un résumé des statistiques de l'artisanat les plus importantes sont des produits qui vont à l'avenir être affinés et utilisés sur une plus large échelle en vue de sensibiliser le grand public des perspectives dans l'artisanat.

En dehors des données traditionnelles concernant l'évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi, la Chambre des Métiers, par le biais du Service Création d'Entreprises, a réalisé une "étude" sur la démographie des entreprises artisanales, c'est-à-dire la création respectivement la disparition d'entreprises.

D'autre part, les collaborateurs du CPR effectuent, sur une base trimestrielle, des enquêtes de conjoncture auprès d'environ 4.000 entreprises artisanales dont les résultats ont été diffusés sur une large échelle ("Info-Conjoncture" et articles spécifiques dans la revue "d'handwierk").

### **"Brochure «Artisanat - Bilan et perspectives (2001)»"**

Une nouvelle brochure que le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) a finalisée en janvier 2002 et sera également éditée en l'an 2003, poursuit deux objectifs:

- elle assure une certaine complémentarité par rapport au produit appelé "Info-Conjoncture" qui se borne à publier des données brutes sur la situation conjoncturelle du secteur de la construction;
- elle constitue un moyen utile pour véhiculer des messages politiques.

La brochure comporte deux parties, dont la première est consacrée à une analyse conjoncturelle. Après avoir passé en revue l'évolution des principaux agrégats macroéconomiques (PIB, emploi, inflation, consommation privée, etc.), mettant en évidence les tendances lourdes de la conjoncture nationale, le document analyse la situation conjoncturelle de l'artisanat et des différents groupes de métiers le composant. Les chiffres à la base de ces analyses émanent des enquêtes de conjoncture menées par la Chambre des Métiers et le Statec.

La deuxième partie, destinée à traiter des sujets d'actualité intéressant le secteur de l'artisanat et à véhiculer certains messages politique, s'articule autour des problèmes comme par exemple la Formation Professionnelle Continue, la création d'entreprise etc.

Le document est diffusé aux:

- responsables politiques, tels que membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, etc;
- hauts fonctionnaires des ministères et administrations avec lesquels la Chambre des Métiers entretient des liens privilégiés;
- forces vives de la nation (p. ex. organisations et fédérations professionnelles).

### **Autres initiatives ou projets en matière statistiques**

Il est essentiel pour le CPR de mettre en évidence l'implication du service économique dans l'élaboration des contributions en relation avec les PME luxembourgeoises dans le cadre du projet européen de l'"Observatoire européen des PME" réalisé par le European Network for SME Research (ENSR), dont le 8<sup>ième</sup> rapport sera clôturé en 2004.

Le CPR compte reprendre les travaux en vue de développer en 2002/2003, sur une base régulière et en collaboration avec d'autres organismes, des statistiques relatives aux PME de l'artisanat luxembourgeois, en mettant en évidence certains aspects sectoriels et comparatifs (optique "dossiers spéciaux" dans le cadre de l'annuaire statistique).

Le CPR assistera le Statec dans l'élaboration de statistiques sur les PME au Luxembourg et d'une analyse spécifique de l'artisanat dans ce contexte.

Le CPR coordonnera également les travaux d'élaboration des statistiques de l'artisanat Saar-Lor-Lux entre les Chambres des Métiers membres du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux.

## **"Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche) dans divers métiers"**

En 2002, l'étude interentreprise dans le métier de peintre-décorateur a été réalisée et suivie. Cette étude a été réalisée par le biais de la micro-informatique. Elle est destinée à aider les entreprises des corps de métiers concernés à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

L'étude interentreprise dans le métier de peintre-décorateur sera officialisée en 2003 et l'étude interentreprise dans le métier de l'électricien sera entamé pendant le premier semestre 2003.

D'autres demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et vont être mises en œuvre à partir de 2003/2004.

## **Autres domaines d'activités respectivement missions importantes**

- Organisation du secrétariat de la Commission du Bâtiment instituée par règlement du Gouvernement en conseil du 28 octobre 1975 et rédaction du rapport annuel sur la situation conjoncturelle dans le secteur de la construction.
- Coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor.
- Rédaction du "Handwerk-info", feuille de liaison trimestrielle (tirage 6.000).
- Réalisation d'enquêtes en vue de la détermination de la politique artisanale:
  - enquête sur les services offerts par la Chambre des Métiers;
  - enquête sur les nouvelles technologies de l'information;
  - amélioration des données statistiques sur la formation (apprentis, maîtrise);
  - perfectionnement de la base de données statistiques artisanales sur microordinateur;
  - enquête conjoncture;
  - actualisation de l'analyse sur les salaires payés dans les différents métiers de l'Artisanat.
- Réalisation de révisions de prix sur la demande d'entreprises spécifiques.

## **7. Service juridique**

Le service juridique continuera également en 2004 à développer l'assistance juridique à l'encontre des entreprises artisanales.

Elle porte sur les domaines suivants:

- droit contractuel (contrats civils et commerciaux...)
- droit du travail (formation et résiliation du contrat de travail, réglementation du travail...)
- droit des sociétés
- concurrence déloyale
- recouvrement de créances
- droit administratif
- droit établissement

Dans le cadre de cette mission, les services suivants sont proposés:

- informations:

Le service juridique répond aux demandes de renseignements soit oralement, soit par écrit ou par transmission des textes légaux.

Il élabore par ailleurs un certain nombre de modèles types à destination des entreprises.

- consultation juridique
- règlement d'un litige
- information sur les textes législatifs.

### **8. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement**

Le Centre de Promotion et de Recherche organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des petites et moyennes entreprises s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

#### **Cours de Maîtrise**

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris du tableau ci-après ayant trait à l'année 2002/2003. Ces cours débutent en général en octobre et terminent fin mars/début avril de l'année suivante.

#### **Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise**

##### **Année 2002/2003**

	<b>Cours de gestion</b>	<b>Cours de technologie</b>
Nombre de candidats	711	617
Nombre d'heures de cours	2440	2.567
Nombre de chargés de cours	49	37
Nombre de classes	32	40

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2002, 152 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (33 premiers prix).

#### **Cours de perfectionnement**

Le programme des cours de perfectionnement professionnel est repris chaque année dans une brochure adressée à toutes les entreprises artisanales. Ces cours ont lieu à Luxembourg (Chambre des Métiers/Centre de Qualification), aux c.n.f.p.c. à Esch/Alzette, Ettelbrück (et Helfenterbrück).

### Formation Continue - Nombre de cours

Statistiques sur la base du calendrier scolaire (sept.-juillet)

	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01
Management dans les PME/séminaires	44	52	42	50	55	48	60	56	43	82
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	88	109	100	137	90	70	63	89	89	124
Alimentation	8	3	10	5	3	10	5	27	22	22
Mode & hygiène	27	31	25	23	19	14	17	18	17	18
Services et biens mécaniques	33	48	43	64	27	21	13	7	9	14
Parachèvement et construction	20	27	22	45	41	25	26	34	41	69
Métiers divers							2	3		1
Total	132	161	142	187	145	118	123	145	132	206

Source : Chambre des Métiers

Statistiques sur la base du calendrier annuel (janvier-décembre)

	2002
Management dans les PME/séminaires	31
Cours de Langues	16
Cours NTIC	21
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	
Alimentation	11
Mode & hygiène	18
Services et biens mécaniques	9
Parachèvement et construction	37
Métiers divers	5
Total	148

### Formation Continue - Nombre d'heures

Statistiques sur la base du calendrier scolaire (sept.-juillet)

	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01
Management dans les PME/séminaires	382	381	329	413	406	437	459	480	394	799
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	1 987	1 767	1 872	2 177	1 917	1 455	1 319	1610	1 948	1 995
Alimentation	70	33	100	39	9	82	51	241	144	184
Mode & hygiène	430	343	393	372	373	251	251	296	349	279
Services et biens mécaniques	1 077	1 045	1 058	1 178	1 012	667	544	526	483	320
Parachèvement et construction	410	346	321	588	523	455	393	635	972	1 198
Métiers divers							80	102		14
Total	2 369	2 148	2 201	2 590	2 323	1 892	1778	2 090	2 342	2 794

Source: Chambre des Métiers

Statistiques sur la base du calendrier annuel (janvier-décembre)

	2002
Management dans les PME/séminaires	330
Cours de Langues	397
Cours NTIC	97
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	
Alimentation	140
Mode & hygiène	351
Services et biens mécaniques	588
Parachèvement et construction	434
Métiers divers	68
Total	2.405

## Formation Continue - Nombre de participants

Statistiques sur la base du calendrier scolaire (sept.-juillet)

	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01
Management dans les PME/séminaires	1 087	795	713	843	1 133	1 374	1 333	1 095	753	1 282
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	1 642	1 829	1 923	2 047	2 051	1 310	1 129	1 703	1 317	1 844
Alimentation	162	37	215	97	61	129	85	610	363	222
Mode & hygiène	434	498	359	403	320	219	305	307	288	246
Services et biens mécaniques	623	706	662	754	430	411	229	109	166	189
Parachèvement et construction	423	588	687	793	1 240	551	486	617	500	1178
Métiers divers							24	60		9
Total	2 729	2 624	2 636	2 890	3 184	2 684	2462	2 798	2070	3 126

Source: Chambre des Métiers

Statistiques sur la base du  
calendrier annuel (janvier-  
décembre)

	2002
Management dans les PME/séminaires	404
Cours de Langues	257
Cours NTIC	115
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	
Alimentation	166
Mode & hygiène	247
Services et biens mécaniques	132
Parachèvement et construction	894
Métiers divers	54
Total	2.269

**Remarque:** Ne sont pas compris dans ces chiffres: toutes sortes de manifestations organisées par d'autres services de la Chambre des Métiers, ni les cours de maîtrise qui constituent une formation "sui generis" et ne sont donc pas à considérer comme une formation continue dans le sens strict du terme.

### **9. Service nouvelles technologies et innovations**

Un service spécialisé dans les questions environnementales est installé au sein du Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers dont les activités peuvent être classées en deux grands axes:

- agir auprès des responsables gouvernementaux afin de limiter les contraintes administratives pour les PME de l'Artisanat, pour arriver à trouver un équilibre entre l'économie et la nécessité de la protection de l'environnement en ce qui concerne les dispositions légales nationales et profiter au maximum des marges concédées lors de la transposition des règles communautaires en droit national;
- agir auprès des entreprises. A cet effet, le Centre de Promotion et de Recherche offre un conseil et une assistance en matière de législation et de protection de l'environnement. En plus, il réalise des concepts et des enquêtes pour résoudre des problèmes spécifiques auxquels se heurtent les entreprises de l'Artisanat.

Les initiatives suivantes sont à considérer comme importantes en vue de la poursuite d'une politique pro-active en matière d'environnement:

- Un accord de collaboration a été signé entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.
- Dans le domaine de l'environnement, la Chambre des Métiers travaille en étroite collaboration avec le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement CRTE.  
Le CRTE se présente comme un instrument d'investigation, de conseil et d'assistance technologique pour les PME et le Ministère de l'Environnement. Ses missions prioritaires sont: le développement de l'expertise locale; l'information et la veille technologique, l'accès des acteurs économiques aux meilleures technologies disponibles pour l'environnement, ainsi que la mise en œuvre de technologies innovatrices dans le domaine de la protection de l'environnement.
- Un "Centre transnational de l'environnement Saar-Lor-Lux pour l'Artisanat", auquel sont associées les Chambres des Métiers de la Grande Région, à savoir celles de Trèves, Sarrebruck, Metz, Nancy et Luxembourg, a été mis en place. Ce Centre est à considérer comme plaque tournante lors de la diffusion d'informations et de la sensibilisation aux problèmes écologiques.

Les activités majeures du service Environnement du CPR se situent dans les domaines suivants:

### **Etablissements classés**

Le CPR fournit des conseils et une assistance individuelle respectivement sectorielle dans le domaine de la loi relative aux établissements classés. Parallèlement, le service avait élaboré en coopération avec l'Administration de l'Environnement des cahiers de charge par corps de métier qui servent à l'établissement d'une demande-type d'exploitation.

En plus, le CPR a l'obligation d'adapter le guide "Commodo/Incommodo" à l'évolution de la nouvelle loi. Ce document sert de fournir aux entreprises qui doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation tous les renseignements nécessaires dans une forme concise. Il contient le relevé de la législation applicable en la matière ainsi qu'un résumé des exigences essentielles des textes législatifs. En plus, les demandes-type, dont question ci-avant, y sont incluses avec leurs modes d'utilisation.

### **Déchets, recyclage**

Dans ce contexte, l'action "Superdreckskëscht 2<sup>TM</sup>" a été développée en vue d'inclure les entreprises de façon active dans le processus de récupération des déchets. La plupart des entreprises du secteur des garages profitent de cette action (environ 80%) et éliminent à présent leurs déchets à l'aide de l'action "Superdreckskëscht 2<sup>®</sup>".

Dans une phase ultérieure, des efforts ont été engagés en vue d'étendre, au niveau conceptuel, cette action à d'autres corps de métiers. Le CPR de la Chambre des Métiers envisage de faire participer un nombre représentatif de corps de métiers de l'Artisanat à cette action à répercussions tant écologiques qu'économiques et entend entreprendre les démarches nécessaires.

### **Management environnemental**

Le système de management environnemental et d'audit a été établi afin d'évaluer et d'améliorer les efforts accomplis par les entreprises en matière d'environnement. Son objectif général est de promouvoir une amélioration constante des efforts par les entreprises en faveur de l'environnement. De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises concernées.

Aussi bien la législation "commodo-incommodo" que le règlement sur le management environnemental devraient provoquer à terme une prise de conscience auprès des dirigeants d'entreprises en vue de se conformer aux normes environnementales plus strictes, pour des raisons évidentes de protection de la nature, mais également en vue de se procurer un avantage concurrentiel.

## **Formations ciblées**

L'organisation des cycles de formation destinés aux futurs responsables en matière environnementale incombe au CPR. Le but d'une telle formation est de transmettre les notions fondamentales de l'interaction économie et écologie afin de reconnaître l'origine des problèmes environnementaux dans les PME et leur solution efficace et pragmatique. De cette manière, l'ensemble du savoir-faire technique et commercial est concentré pour mieux rencontrer les défis se posant à l'entreprise dans le domaine de l'environnement et par la même de mieux placer la PME dans le contexte économique et de savoir ainsi tirer profit des opportunités offertes par la filière environnementale.

La formation se présente sous forme modulaire et la dispensation en est assurée par un support sous forme de cours traditionnel et un second sous forme de didacticiel informatisé multimédia. Les 6 modules de cette formation traitent des sujets suivants:

- interaction entre économie et écologie
- protection à l'égard des émissions et immissions
- l'application rationnelle des énergies renouvelables
- la gestion des déchets
- la gestion de l'eau
- le marketing environnemental.

## **Energies renouvelables**

Le Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers collabore activement dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle et de l'économie d'énergie.

En matière d'énergies renouvelables, deux nouveaux règlements grand-ducaux vont être mis en vigueur en 2001. Ces règlements sont à considérer comme des instruments d'exécution de la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui rentrent dans le plan national pour un développement durable.

En vue de la mise en vigueur de ces règlements et étant largement impliquée dans les discussions sur les problèmes de l'efficacité énergétique ainsi que dans ces actions de promotion dans l'utilisation rationnelle de l'énergie- conseillers en énergie, cours de formation continue pour entreprises, contrôle des installations de combustion, etc.- la Chambre des Métiers vient d'apporter sa contribution lors de la mise en œuvre des règlements en question. Ainsi, elle lance toute une série d'actions visant à donner les impulsions nécessaires pour inciter le recours aux technologies du domaine de l'utilisation des énergies renouvelables.

Ces actions peuvent être résumées de la façon suivante:

- Enquête auprès des entreprises sur leurs intérêts à installer des équipements prévus par le RG concernant les aides.
- Elaboration d'un répertoire des entreprises travaillant dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Organisation d'un programme spécifique de 20 formations pour les entreprises.
- Consultation individuelle des entreprises.
- Consultation des particuliers auprès des communes.
- Mailing périodique aux entreprises informant sur la politique et technique des énergies renouvelables.
- Participation et coordination des entreprises affiliées à la Chambre des Métiers, lors de l'Oekofoire et de la Foire d'Automne.
- Elaboration d'un répertoire des producteurs d'équipements concernant les énergies renouvelables.
- Définir une stratégie de labeling pour les entreprises.
- Collaboration étroite avec les autres Ministères, organisations et partenaires promouvant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Elaboration d'un répertoire des différentes aides étatiques disponibles lors de la construction d'un appartement ou d'une maison unifamiliale.
- Accompagnement des initiatives par un groupe de pilotage.

L'isolation thermique des immeubles et l'audit énergétique dans les grands immeubles concernent la plupart des entreprises qui interviennent dans la construction d'immeubles ainsi que dans la surveillance et l'entretien des installations techniques de ceux-ci, et celles qui ont une importante consommation en énergie.

Il incombe au CPR de la Chambre des Métiers d'informer et de sensibiliser les entreprises sur les technologies à appliquer pour satisfaire aux exigences de ces nouvelles réglementations.

L'information des particuliers sur les possibilités d'économiser l'énergie, constitue une activité importante du CPR pratiquée sur base d'une convention entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.

### **Label "Energie fir d'Zukunft"**

Le label "Energie fir d'Zukunft" a été créé sur l'initiative du Ministère de l'Environnement et de la Chambre des Métiers en 2001. Ce sigle permettra aux clients d'identifier facilement les entreprises spécialisées en matière de sources d'énergie renouvelables.

A la suite du Protocole de Kyoto, le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé à réduire pendant la période de 2008 à 2012 les émissions de gaz, mesurées en 1990, de 28%. Pour pouvoir réaliser cet

accord, une stratégie nationale, portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, a été développée en mai 2000.

Le 17 juillet 2001, un règlement grand-ducal a été publié instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Dans le cadre du règlement précité, le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers ont signé une convention de collaboration le 12 septembre 2001. Cette convention a comme objectif principal, la mise à niveau des connaissances dans les entreprises en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes qui favorisent la promotion des énergies renouvelables.

La Chambre des Métiers a enregistré ce signe distinctif en tant que marque collective au registre Benelux des marques. Le label se compose d'une image centrale divisée en 4 parties montrant respectivement le vent, le soleil, un arbre et l'eau. En haut de l'image est marqué l'indication "Energie" et en bas "fir d'Zukunft".

### **Pollution et consommation d'eau**

Les propositions de mise en vigueur de taxes écologiques sur la consommation d'eau potable et sur le rejet d'eaux usées avaient en ce temps animé la discussion sur l'utilisation de l'eau et inciteront certainement les entreprises artisanales à analyser leurs besoins en eau et leurs systèmes de dépollution des eaux usées.

Ainsi, des activités de conseil plus étendues aux particuliers et aux professionnels dans le domaine de la collecte d'eau de pluie à des fins d'utilisation domestique ou dans les entreprises sont réalisées sur une base régulière.

### **Carnet de l'habitat**

Le but du carnet de l'habitat est d'identifier les défaillances des immeubles en matière d'énergie (réduction de la consommation d'énergie), en matière de nuisances écologiques et en matière de problèmes d'ordre social.

Les membres du groupe de travail s'occupant de la réalisation du carnet de l'habitat sont le Ministère du Logement, le Ministère de l'Economie, département Energie, le Ministère de l'Environnement et le CRP de la Chambre des Métiers.

## **5.2. Commerce**

### **Service de promotion et d'assistance technique aux PME**

Afin de soutenir les entreprises, en particulier celles relevant du commerce de gros et de détail, de l'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, dans leurs efforts de développement ainsi que pour guider les futurs dirigeants d'entreprise tout au long du processus de création de leur entreprise, la Chambre de Commerce met à la disposition de ses membres et futurs ressortissants un département Création et Développement des Entreprises qu'elle ne cesse de développer et au sein duquel les services offerts sont constamment multipliés.

Le département regroupe et supporte le financement des activités de promotion et d'assistance suivantes:

- conseil et l'assistance aux P.M.E.
- Centre de Formalités et d'Information
- Bourse d'Entreprises
- Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI
- Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants
- Mutualité d'Assistance aux Commerçants (service de recouvrement de créances)

#### **1. Le département Création et Développement des Entreprises**

Le département Création et Développement des Entreprises, regroupant le service Conseil et Assistance aux P.M.E. ainsi que le service Juridique, a pour mission de pourvoir les ressortissants de la Chambre de Commerce de toute information leur permettant d'assurer un bon déroulement de leurs activités sur le territoire national et au sein du Marché Intérieur.

Les informations fournies en réponse à des consultations verbales ou écrites nécessitent la disponibilité permanente d'un personnel hautement qualifié.

L'inventaire qui suit permet de donner un aperçu des services fournis au titre du conseil et de l'assistance aux P.M.E.:

- consultations verbales et écrites sur des questions administratives, juridiques, fiscales, économiques, financières, comptables et relatives à l'environnement: les conseils et assistance couvrent ainsi notamment les domaines suivants:

- droit d'établissement;
- fiscalité directe et indirecte;
- droit du travail et de la sécurité sociale;
- aides étatiques à l'investissement;
- finances, comptabilité et gestion d'entreprise;
- procédure d'autorisation des établissements classés;
- assurance-qualité, accréditation et normalisation;
- droit civil (contrats, bail à loyer etc.);
- droit commercial et droit des sociétés;
- concurrence déloyale;
- propriété intellectuelle;
- droit de la faillite, entreprises en difficultés;
- santé et sécurité au lieu de travail;
- etc.

- mise à disposition de modèles de contrats et de lettres ainsi que de statuts types;
- assistance dans le contexte de la transmission d'entreprise, au niveau du repreneur et au niveau du cédant; la gestion d'une bourse d'entreprises;
- participation dans le cadre du Guichet Unique Transfrontalier (GUT), site Internet permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les démarches administratives à effectuer en matière de création et de développement d'entreprise dans la Grande Région ;
- envoi sur demande d'extraits du Mémorial relatifs à des sociétés déterminées;
- délivrance, à destination des administrations étrangères, de certificats attestant l'établissement d'entreprises au Luxembourg désirant étendre leur activité à l'étranger;
- rôle de conseil et d'intermédiaire pour l'établissement et la présentation des demandes d'aides gouvernementales à l'investissement;
- intervention en tant qu'amiable compositeur dans des litiges opposant deux ou plusieurs parties;
- assistance dans les multiples domaines de la réglementation communautaire par le service permanent d'un centre d'information européen (Euro Info Centre), servant également à la coopération, au rapprochement et à l'établissement de partenariats entre les entreprises luxembourgeoises et leurs homologues des autres Etats membres.

En chiffres absolus, le total des consultations au courant de l'année 2002 se décline comme suit:

- correspondance et envoi de documents : 3.513
- consultations et informations orales par téléphone: 7. 794
- visites de personnes externes: 1.463
- déplacements à l'extérieur auprès de clients : 23.

**Les contacts du Département Création et Développement des Entreprises avec des personnes venant, écrivant ou appelant de l'extérieur se sont donc chiffrés à un total de 12.793.**

- Au niveau européen, l'année a été marquée par l'introduction de l'euro au 1er janvier 2002. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce a été un partenaire privilégié du Ministère des Finances et de la Banque Centrale du Luxembourg et a mené, de concert avec d'autres organisations patronales, une campagne d'information et de sensibilisation auprès de ses ressortissants. L'introduction de la monnaie unique dans le commerce luxembourgeois a été couronnée d'un succès indéniable, notamment grâce aux efforts fournis sur le terrain par la Chambre de Commerce. Ainsi, la Chambre de Commerce a assisté ses membres via des séances de formation sur les aspects de la sécurité des nouvelles pièces et billets, des informations personnalisées sur la conversion du capital, la procédure à respecter pour le retrait de la monnaie nationale etc.
- Le département Création et Développement des Entreprises a continué la collaboration avec les six chambres professionnelles SaarLorLux en vue de réaliser un « Handelsatlas de la Grande Région » regroupant toutes les grandes surfaces commerciales établi dans la région SaarLorLux.
- En 2002, le département Création et Développement des Entreprises, en collaboration avec le service de la Formation, a organisé pour la 1<sup>ère</sup> fois une Journée Création d'Entreprise.

Cette manifestation, qui a eu lieu le 5 juillet 2002, a connu un franc succès avec plus de 200 participants. Le programme prévoyait des exposés de chefs d'entreprise et d'experts de la Chambre de Commerce ainsi que des stands d'information qui rassemblaient des représentants de ministères et d'administrations, du monde de la finance et des organisations professionnelles.

- La loi du 30 juillet 2002 a réformé la réglementation sur la concurrence déloyale, en introduisant également la publicité comparative. Le département Création et Développement des Entreprises, qui avait été étroitement impliqué dans le cadre de l'élaboration de cette loi, s'est attaché, à travers un séminaire spécifique et de publications au Merkur, de porter le contenu des nouvelles dispositions légales à la connaissance des entreprises.

- Le service a continué à appuyer et à défendre les intérêts de l'HORESCA en matière de durée du travail des salariés occupés dans ce secteur ; la loi du 20 décembre 2002 a tenu compte de bon nombre des revendications exprimées.
- Dans le cadre de la formation, on peut relever l'implication du département en ce qui concerne la réforme de la formation accélérée pour futurs commerçants, tenant compte des évolutions prévisibles en matière de droit d'établissement, ainsi que l'assistance pour l'organisation et l'animation d'un nouveau programme de sensibilisation à la création d'entreprise initié par le service Formation.
- En vue de promouvoir l'esprit d'entreprise au Luxembourg, le département Création et Développement des Entreprises a mis l'accent sur les relations publiques en réalisant un certain nombre de dépliants concernant tant la création d'entreprise que les services offerts à cet égard par la Chambre de Commerce.

## **2. Le Centre de Formalités et d'Information**

Le Centre de Formalités de la Chambre de Commerce a plusieurs missions et s'adresse tout particulièrement à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise dans les secteurs couverts par la Chambre de Commerce.

Le premier objectif du Centre de Formalités est de simplifier les démarches administratives lors de la création d'entreprise. INFORMER et ASSISTER, tels sont les outils proposés aux personnes qui souhaitent s'établir à leur compte dans les secteurs du commerce, de l'Horeca, des transports, de l'industrie et des services.

La Chambre de Commerce procédera au courant de l'année 2003 à une réorganisation de son Centre de Formalités, qui portera le nom de Centre de Formalités et d'Information (CFI) de la Chambre de Commerce.

L'objectif du nouveau CFI, qui sera séparé d'un point de vue physique du département Création et Développement des Entreprises, sera de rassembler en un seul endroit l'ensemble des formalités et des services de courte durée offerts par la Chambre de Commerce, à l'exception des inscriptions en matière de formation professionnelle, qui seront traitées au Centre de Formation de la Chambre de Commerce.

Le CFI peut ainsi être conçu comme une sorte de porte d'entrée de la Chambre de Commerce pour les PME et créateurs d'entreprise, et de plate-forme de l'ensemble des activités de la Chambre de Commerce.

L'**assistance** actuellement offerte par le Centre de Formalités comporte, à la demande de l'intéressé, la préparation et l'introduction de la demande d'autorisation d'établissement auprès des services compétents du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme après vérification que le dossier de demande est complet.

Ainsi, le CFI offrira ses services pour préparer les formalités administratives à l'inscription initiale à la TVA, aux Contributions Directes et à la Sécurité Sociale ainsi qu'aux réquisitions à effectuer auprès du Registre de Commerce.

Par ailleurs, le CFI s'occupera des formalités suivantes :

- codes EAN
- certificats d'affiliation
- certificats CEE
- certificats numériques
- label « Luxembourg e-commerce certified

Le CFI étudiera les modalités d'une coopération plus étroite et individualisée avec les différents prestataires de services œuvrant dans le domaine des créations d'entreprises, telles les fiduciaires p.ex.

A cette fin, il est prévu de proposer à ces professionnels la signature de conventions de coopération individuelles, soumises à l'acceptation préalable d'un cahier des charges prévoyant les obligations à respecter par ces professionnels.

Les **conseils** offerts par le CFI portent sur les différents volets en rapport avec la création d'une entreprise:

- le droit d'établissement avec la qualification professionnelle requise et les conditions d'honorabilité professionnelle,
- la forme juridique de la nouvelle entreprise (société de personnes ou société de capitaux),
- l'inscription au registre de commerce,
- les obligations en matière fiscale et sociale: les impôts directs, la TVA, les accises, la sécurité

sociale (affiliation de l'entreprise, du chef d'entreprise et de ses salariés),

- les obligations envers le Statec en matière de statistiques,
- l'affiliation à la Chambre de Commerce et les services que celle-ci offre à ses affiliés.

Le CFI offre ces services également aux repreneurs d'une entreprise existante, aux PME déjà établies lors du changement de leur statut juridique, de l'activité commerciale ou encore du gérant.

Par ailleurs, le CFI de la Chambre de Commerce offre, en collaboration avec les autres départements spécialisés de la Chambre de Commerce (Département Création et Développement des Entreprises, Service Juridique), ses services de conseil dans d'autres domaines qui touchent directement ou indirectement à la création d'une nouvelle entreprise ou à la reprise d'une entreprise existante:

- l'autorisation d'exploitation, dite "commodo incommodo"
- les questions touchant l'environnement et les réglementations y relatives
- les obligations en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, en fonction des activités de la nouvelle entreprise
- le financement de l'entreprise (investissements, fonds de roulement)
- le plan d'affaires (business plan) et le calcul de rentabilité
- les aides à l'investissement, directes et indirectes:
  - loi-cadre industrie
  - loi-cadre des classes moyennes
  - crédit d'équipement de la SNCI
  - programme quinquennal d'équipement touristique
  - aides fiscales
  - aides en matière de Recherche et Développement
  - cautionnement mutuel (Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants)
  - CD-PME
  - prêt de démarrage
- l'embauche de personnel:
  - examen médical obligatoire
  - contrat de travail
  - l'affiliation à la sécurité sociale

La **documentation** mise à disposition par le CFI sera constituée par :

- les certificats d'origine et les carnets ATA ;
- des informations sur les entreprises luxembourgeoises ;
- la vente et la distribution de publications ;

- la consultation d'annuaires, de guides et bottins ;
- la consultation d'appels d'offre et de propositions d'affaires ;
- l'information et les demandes sur les aides à l'exportation ;
- les informations européennes ;
- les informations générales et sectorielles d'ordre économique.

Tous les services du CFI de la Chambre de Commerce sont offerts en principe à titre gratuit.

### **3. La Bourse d'entreprises**

La Chambre de Commerce est fréquemment consultée par des chefs d'entreprise qui désirent céder leur entreprise à un repreneur intéressé. Souvent l'entrepreneur souhaite faire valoir ses droits à la retraite, parfois une incapacité professionnelle l'oblige à arrêter son exploitation, ou bien il souhaite changer tout simplement de secteur d'activités. Or, la transmission d'une entreprise au sein de la famille n'est pas toujours possible.

Dans ces cas, la cession du commerce à un tiers reste la seule possibilité pour son propriétaire de valoriser son patrimoine commercial et de récupérer la valeur de son fonds de commerce.

D'un autre côté, le département Création et Développement des Entreprises de la Chambre de Commerce est souvent confronté à des demandes de créateurs d'entreprise pour lesquels la reprise d'une affaire existante représente une alternative réelle à la création ex nihilo d'une entreprise nouvelle.

La Bourse d'Entreprises permanente de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques ressortissants de la Chambre de Commerce.

A cet effet, une base de données a été créée dans laquelle figurent, d'un côté, les offres de cession d'entreprise et, de l'autre côté, les demandes de reprise d'entreprise.

Les cédants comme les repreneurs remplissent un formulaire d'inscription qu'ils remettent au responsable de la Bourse d'Entreprises de la Chambre de Commerce. Cette fiche renseignera toutes les informations utiles et nécessaires pour permettre d'identifier les points communs de l'offre et de la demande: l'identité de l'annonceur; le secteur d'activité économique; pour le cédant: l'objet et les conditions de la cession; pour le repreneur: la qualification professionnelle, les fonds propres disponibles; pour l'un et pour l'autre: le texte de l'annonce à publier (le responsable de la Bourse

d'Entreprises se réserve le droit de formuler l'annonce de manière à ce que toutes les annonces publiées correspondent à un schéma commun).

La Chambre de Commerce garantit que toutes les données personnelles recueillies dans la Bourse d'Entreprises bénéficient de la plus stricte confidentialité.

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR" et sur son site Internet ([www.cc.lu](http://www.cc.lu)).

Lorsqu'une convergence suffisante entre une offre et une demande est constatée par le responsable de la Bourse d'Entreprises (secteur d'activité, qualification, prix, etc.) le contact entre les deux parties est établi. Il est évident que l'accord explicite de chaque partie intéressée sera pris au préalable avant que son identité ne soit dévoilée à l'autre partie.

Sur demande, la Chambre de Commerce met ses locaux à disposition et offre la collaboration de ses conseillers économiques et juridiques pour une première rencontre. Au-delà de cette première prise de contact et à la demande des deux parties, les conseillers de la Chambre de Commerce peuvent utilement accompagner les pourparlers et les négociations. Les inscriptions à la Bourse d'Entreprises se font sans frais.

En 2002, la bourse d'Entreprises a ainsi été contactée à 495 reprises ; ces contacts ont abouti à une inscription de 41 entreprises à céder, portant ainsi le nombre total des entreprises inscrites à 247. En parallèle, la Bourse a compté 21 nouvelles inscriptions du côté des repreneurs potentiels, ce qui porte le chiffre global de repreneurs inscrits à 184.

#### **4. L'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI**

Le Ministère des Classes Moyennes soutient par des aides adéquates le fonctionnement opérationnel de structures des EIC.

Avec l'évolution du réseau EIC du simple guichet d'information communautaire en 1987 à un service de soutien et d'accompagnement des entreprises dans les affaires européennes les plus diverses, le service EIC de la Chambre de Commerce attache beaucoup d'importance à fournir des services européens à valeur ajoutée pour ses clients et à garantir un niveau de prestations professionnelles et performantes ainsi qu'à développer un portefeuille de services proactifs, innovants et de plus en plus taillés sur mesure.

Les activités d'assistance/conseil et les services européens spécialisés de l'EIC:

- offrir aux PME-PMI luxembourgeoises une assistance technique pluridisciplinaire sur les matières européennes
- agir auprès des PME-PMI nationales en tant qu'accompagnateur technique permanent
- être à l'avant-garde des problématiques et préoccupations ressenties par les chefs d'entreprise
- accompagner, examiner et satisfaire les besoins des PME-PMI luxembourgeoises
- alimenter, voire augmenter la cible entrepreneuriale touchée annuellement
- répondre aux besoins ponctuels manifestés par les PME et PMI luxembourgeoises en relation avec le fonctionnement et dysfonctionnement du marché intérieur.

*Les activités de promotion de l'EIC :*

- approche de marketing proactive de l'EIC et accroissement de la cible entrepreneuriale
- continuer l'intégration du service EIC sur le terrain local
- accroître l'impact qualitatif grâce à l'intensification des contacts et à l'approfondissement du travail en commun
- inviter les milieux professionnels à la recherche d'un partenariat évolutif.

## **5. Organisation de conférences, de séminaires et d'autres manifestations à l'attention des PME**

En 2002, le Département Création et Développement des Entreprises, en collaboration le cas échéant avec le Département Formation, a organisé les événements suivants :

- Séminaire FUSE « Next Generation » (transmission d'entreprise (1er février)
- Exposé sur le droit du travail – Union Commerciale de Mersch (21 mars)
- Forum des Femmes rentrantes (16 et 17 avril)
- Journée Création d'Entreprise de la Chambre de Commerce (5 juillet)
- Séminaire de la Chambre de Commerce et de la clc concernant la nouvelle loi sur la concurrence déloyale (24 septembre)
- REEL à Bruxelles : Devenir indépendant au Luxembourg (18 octobre)

- Séminaires EIC de la Chambre de Commerce sur les financements européens et nationaux (13 et 20 novembre)
- Programme de sensibilisation à la création d'entreprise, organisé par la Chambre de Commerce (7 ateliers concernant la période du 5 novembre au 30 novembre)

## **6. Relations publiques**

Le département Création et Développement des Entreprises a édité au cours de l'année 2002 un certain nombre de dépliants à l'adresse des PME :

- Chef d'entreprise : Pourquoi pas vous ? (dépliant concernant la création d'entreprise au Luxembourg)
- Le service Conseil et Assistance de la Chambre de Commerce
- La Bourse d'Entreprise de la Chambre de Commerce
- La Mutualité de Cautionnement de la Chambre de Commerce
- Le Guichet Unique Transfrontalier des entreprises (GUT).

## **7. L'apport du département International en faveur des PME**

Le Département International de la Chambre de Commerce a pour vocation de promouvoir l'accès des entreprises luxembourgeoises aux marchés étrangers. Un certain nombre d'instruments d'aide à l'exportation sont mis en œuvre pour servir les exportateurs existants, mais aussi pour inciter surtout des PME/PMI à accroître leurs activités vers des marchés étrangers.

Ainsi, dans le cadre de missions et de visites de salons de coopération, la Chambre de Commerce accompagne régulièrement des visites officielles du Gouvernement en organisant une délégation commerciale. Les entreprises peuvent profiter de ces missions pour consolider leurs contacts dans le pays de destination et ouvrir de nouveaux créneaux pour offrir leurs produits et services. Le Département International participe aussi à des partenariats ou à des salons de coopération pour promouvoir les intérêts des entreprises luxembourgeoises.

Par ailleurs, le Luxembourg a conclu avec la Belgique un accord de coopération permettant aux entreprises luxembourgeoises de profiter du réseau des attachés commerciaux belges. Une quarantaine d'audiences des attachés belges sont organisées annuellement. Une entreprise intéressée par un marché d'un certain pays peut ainsi obtenir des informations précises et individuelles auprès de l'attaché commercial de ce pays.

En ce qui concerne la documentation existant auprès de la Chambre de Commerce, des catalogues d'entreprises couvrant une centaine de pays différents sont à la libre disposition des entreprises pour rechercher des partenaires commerciaux. Il est envisagé de permettre à l'avenir aussi la consultation de CD-ROM dont dispose la Chambre de Commerce.

Cette documentation permet surtout à des PME d'obtenir des informations sur les marchés étrangers à des frais négligeables.

L'émission de carnets ATA permet une exportation temporaire de matériel sans devoir s'acquitter des droits de douane. Environ 150 carnets ATA sont émis chaque année. Les entreprises peuvent ainsi emmener des produits et du matériel de démonstration à l'étranger vers leurs clients ou à des foires sans devoir payer les droits de douane usuels.

Finalement, les certificats d'origine permettent d'identifier des produits d'origine luxembourgeoise. Un tel certificat est souvent demandé lors de l'octroi d'un crédit documentaire. Ainsi, la Chambre de Commerce assure une fonction de facilitation des transactions commerciales hors de l'Union européenne.

## **8. Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants**

L'objet traditionnel de la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants consiste dans le cautionnement total ou partiel de prêts et crédits pour le financement de projets destinés à des fins professionnelles tel que cela est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Or, dans le cadre de son activité de cautionnement, la Mutualité est de plus en plus confrontée avec la réticence des établissements financiers à accorder des "cautionnements à risque" c.-à-d. des projets d'investissements ne pouvant pas justifier de l'existence de garanties réelles nécessaires telles qu'elles sont exigées par les instituts de crédit.

La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants est dès lors la seule institution permettant à des projets dépourvus de garanties réelles mais présentant les conditions de viabilité économique de se réaliser.

La Mutualité a fourni un effort particulier pour le développement de ce volet en transférant une partie de son capital de couverture pour l'affecter à des projets qu'elle considère comme économiquement rentables et d'avenir.

Les dotations que le Ministère des Classes Moyennes a versées à notre Mutualité au titre des exercices 1995 à 2000 ont ainsi été affectées intégralement à cet objectif.

Au vu des engagements pris à ce jour par la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants, la marge de manœuvre pour des cautionnements est limitée à  $\pm 1.500.000$  €, ce qui est insuffisant face aux demandes croissantes adressées à la Mutualité ; il est à cet égard important de relever que le rôle que la Mutualité jouera dans le futur gagnera indubitablement en importance au vu de l'assistance qu'elle sera appelée à apporter aux PME pour faire face aux modalités d'octroi de crédit bancaires plus sévères en raison des répercussions des accords dits de Bâle II.

## 6. Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 prévoit la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993 et 1998.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su:

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes quinquennales d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	investissements réalisés ( <i>LUF</i> )	aides accordées ( <i>LUF</i> )
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142
		<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
1998-2002	2648	541.210.668	41.804.270

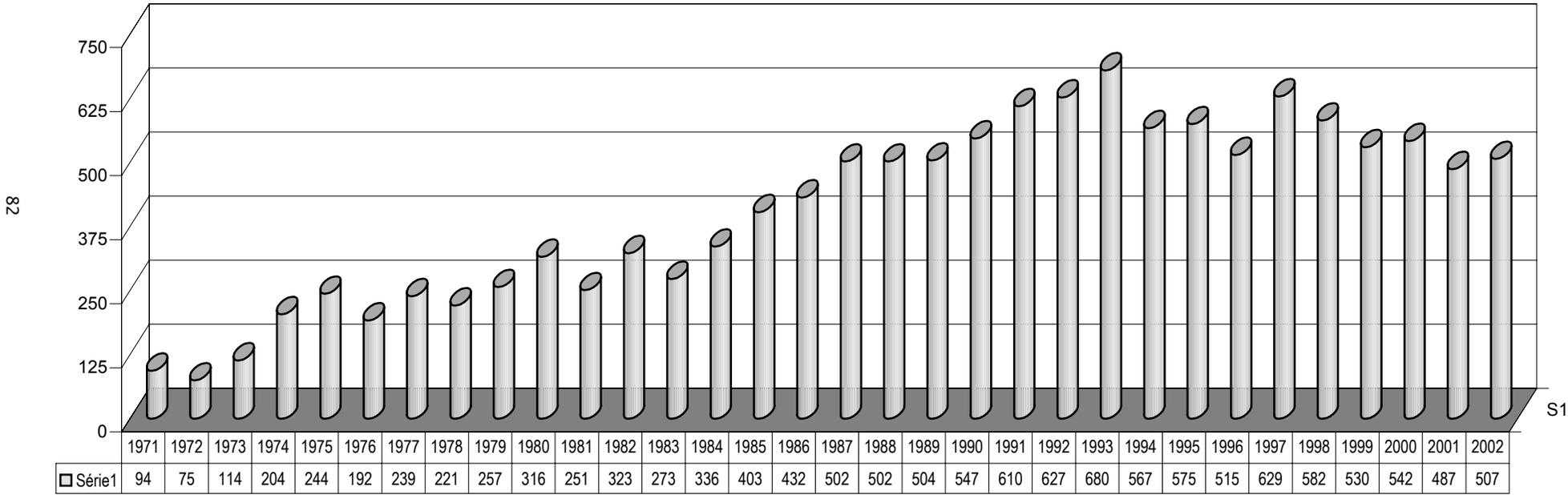
Il y a lieu de rappeler par ailleurs, que les deux premiers points du plan d'action en faveur du secteur des classes moyennes, arrêté par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre du ressort et accueilli favorablement par les milieux professionnels, plaident notamment en faveur de la continuation et du renforcement des moyens d'aide et d'incitation.

En effet, ces points portent sur:

- l'encouragement de la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises existantes
- le renforcement de la compétitivité de ces entreprises.

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.

### Affaires traitées et décidées



**Investissements réalisés:**

Année	Investissements (LUF)
1974	648 700 000
1975	694 500 000
1976	529 500 000
1977	765 500 000
1978	670 064 109
1979	1 039 801 823
1980	1 141 293 467
1981	1 228 773 005
1982	1 438 263 873
1983	1 405 474 105
1984	1 438 326 021
1985	1 338 575 183
1986	1 703 366 837
1987	2 382 975 248
1988	2 770 923 514
1989	2 815 344 687
1990	4 570 608 523
1991	4 758 178 772
1992	4 419 473 037
1993	4 409 329 608
1994	4 259 530 078
1995	4 395 562 059
1996	4 211 835 971
1997	4 607 074 352
1998	3 775 437 181
1999	3 654 842 855
2000	3 728 793 526
2001	4 138 621 053
	<b>EUR</b>
2002	161 990 724

**Les investissements se répartissent comme suit :**

Commerce (LUF)	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)
182 500 000	236 600 000	229 600 000
225 300 000	245 200 000	224 000 000
71 500 000	241 300 000	216 700 000
182 600 000	352 600 000	230 300 000
188 887 765	315 052 448	166 123 896
216 773 404	634 761 825	188 266 594
396 611 865	419 674 400	325 007 202
345 977 232	391 010 553	491 785 220
638 413 301	409 922 539	389 928 033
446 167 070	700 652 142	258 654 893
533 398 039	366 608 641	538 319 341
398 871 425	610 769 793	328 933 965
501 590 091	669 857 224	531 919 522
657 513 129	1 207 636 906	517 825 213
1 327 938 512	828 958 388	614 026 624
774 719 287	889 919 801	1 150 472 553
1 958 809 969	1 814 164 480	797 634 074
1 749 104 243	1 929 748 105	1 079 326 424
1 558 853 806	1 826 082 862	1 004 536 369
1 671 899 454	1 739 947 107	997 483 047
1 225 858 574	1 982 139 530	1 051 531 974
1 256 963 403	1 807 219 614	1 331 379 042
1 426 998 409	1 770 239 788	1 014 597 774
1 447 190 895	1 675 310 701	1 484 572 756
1 017 932 827	2 097 817 354	659 687 000
1 119 607 427	1 675 159 601	860 075 827
1 185 071 839	1 665 360 228	878 361 459
780 474 258	2 243 158 598	1 114 988 197
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
58 022 659	74 530 295	29 437 770

**Subventions en capital**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968		
1969	2 176 200	580 000
1970	4 011 000	966 500
1971	2 481 000	1 496 700
1972	2 048 500	4 348 000
1973	1 874 000	2 122 500
1974	5 210 000	2 755 000
1975	3 047 500	5 282 500
1976	6 440 000	3 419 500
1977	4 566 500	4 432 500
1978	13 030 000	6 459 750
1979	4 565 500	9 428 000
1980	16 587 350	7 912 250
1981	12 831 500	8 663 000
1982	9 714 250	11 774 200
1983	9 253 000	14 736 250
1984	11 020 500	18 576 950
1985	19 505 650	23 483 100
1986	23 131 300	16 868 000
1987	22 941 750	22 057 900
1988	23 444 250	41 554 300
1989	41 971 000	33 024 000
1990	55 747 250	59 237 750
1991	63 349 250	61 649 350
1992	69 942 000	55 056 500
1993	56 398 000	53 501 450
1994	96 951 750	63 043 250
1995	87 770 332	71 488 500
1996	99 758 750	95 239 100
1997	81 204 250	88 795 570
1998	118 444 000	107 555 772
1999	129 261 000	115 738 850
2000	107 707 450	82 290 450
2001	104 930 722	82 530 309
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	3 386 530	2 827 476

**Primes d'épargne de premier établissement**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1970	371 100	15 000
1971	290 000	0
1972	291 500	16 000
1973	417 000	30 000
1974	794 000	0
1975	1 324 250	75 000
1976	473 700	225 000
1977	634 500	0
1978	1 586 450	528 000
1979	741 500	499 000
1980	1 372 000	853 000
1981	2 550 900	697 000
1982	2 470 000	28 000
1983	2 287 000	183 250
1984	1 140 900	1 161 900
1985	2 737 500	1 262 500
1986	4 159 500	3 339 500
1987	4 238 250	3 256 000
1988	2 268 100	5 125 000
1989	4 681 700	5 297 000
1990	2 249 500	7 733 000
1991	8 804 600	6 190 500
1992	9 677 100	5 266 000
1993	8 961 000	6 039 000
1994	2 810 000	5 987 500
1995	6 494 000	8 422 200
1996	5 664 000	7 326 000
1997	5 324 000	8 676 000
1998	6 038 000	7 962 000
1999	7 362 000	5 502 000
2000	3 680 000	2 684 000
2001	1 442 000	1 438 000
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	116 417	34 703

### **Bonifications d'intérêts**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968	361 376	120 904
1969	743 406	194 414
1970	741 881	853 477
1971	931 285	970 354
1972	1 360 872	937 399
1973	1 535 402	1 632 923
1974	1 853 089	2 189 631
1975	2 760 812	3 708 104
1976	2 505 125	3 777 322
1977	2 608 383	5 700 877
1978	3 683 125	4 810 652
1979	2 894 043	7 102 873
1980	3 848 788	6 400 148
1981	8 687 416	10 264 393
1982	4 462 068	14 034 167
1983	8 760 486	19 161 470
1984	8 088 128	20 262 612
1985	9 275 034	18 653 024
1986	8 003 409	16 988 859
1987	9 580 103	18 418 554
1988	6 487 083	21 510 840
1989	15 571 011	42 428 208
1990	11 022 076	30 977 723
1991	13 520 681	36 479 287
1992	8 810 756	41 189 225
1993	26 175 975	48 823 940
1994	42 239 255	92 760 071
1995	17 162 913	42 765 368
1996	30 275 712	94 723 711
1997	37 034 699	87 955 846
1998	43 604 319	91 393 574
1999	33 349 459	81 622 204
2000	27 843 311	79 052 581
2001	22 817 682	64 514 895
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	1 145 798	1 354 133

### **Assistance Technique**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1969-1975	59 614	0
1977	0	92 500
1978	0	48 000
1979	0	80 000
1980	0	78 000
1981	0	92 000
1982	100 000	63 000
1983	0	92 500
1984	25 500	69 500
1985	0	68 000
1986	0	107 500
1987	0	77 000
1988	42 000	90 000
1989	100 000	0
1990	0	100 000
1991	0	0
1992	0	0
1993	0	0
1994	0	0
1995	100 000	0
1996	0	100 000
1997	0	0
1998	0	0
1999	0	0
2000	0	0
2001	0	0
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	0	0

## 7. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes.

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Hôtellerie (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
2001	577.930.000.-	316.700.000.-	203.164.000.-
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800

## **8. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives**

### **8.1. Rapport du groupe de travail dumping social**

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement et au travail clandestin. Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi. Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002.

En 2002, les contrôles des chantiers par des contrôles « dumping social » et des actions « coup de poing » ont été intensifiés par rapport à 2001.

Plusieurs actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées en 2002 sur des chantiers importants situés au centre et au nord du pays à laquelle ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Lors d'un nombre très important de contrôles de « dumping social » effectués sur des chantiers de petite et moyenne envergure situés dans toutes les régions du pays, la Police Grand-Ducale a constaté 125 infractions sur 128 chantiers. Les forces de l'ordre ont dressé plus de 200 procès verbaux en rapport avec ces contrôles, dont plusieurs ont eu lieu le week-end.

Par ailleurs, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Depuis que des contrôles de "dumping social", également connus sous le nom d'action "coup de poing" ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique. Cependant cette tendance constatée au cours des années précédentes n'a pas été confirmée en 2002. Le ralentissement conjoncturel et une concurrence acharnée semble donc être à l'origine de certaines infractions à notre législation.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

## **8.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives**

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

- d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;
- d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;
- de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prester des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et importatrices.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Un problème relevé et qui constitue de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prester des services à l'étranger est notamment la « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft »

Cette entrave continue de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que l'ULAK ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère qu'un accord cadre entre partenaires sociaux allemands et luxembourgeois aura pour conséquence que l'ULAK reconnaîtra le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives mises en oeuvre, en partie fructueuses, surtout en ce qui concerne nos relations avec la Belgique, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées, il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

## 9. Simplification administrative

Le plan d'action en faveur des PME actualisé en février 2001, consacre un important chapitre au renforcement de la politique gouvernementale en faveur de la simplification et de l'allègement des charges administratives, politique déjà mise en œuvre par le précédent plan d'action en faveur des PME.

Dans cette optique, les structures pour l'installation d'un centre de formalités auprès du Ministère des Classes Moyennes se mettent en place et la certification ISO 9000 du service des autorisations est prévue pour l'automne 2003. Grâce à ces mesures, il sera possible de diminuer considérablement les démarches administratives auxquelles sont soumises nos entreprises et d'établir des procédures de qualité permettant un traitement uniformisé, rapide et efficace des dossiers. D'ores et déjà, l'instauration d'une fiche de suivi de chaque dossier de demande en autorisation d'établissement a permis d'améliorer la qualité du traitement en responsabilisant la ou les personnes qui y sont intervenues.

Par ailleurs, la récente réforme du Registre de Commerce et des Sociétés constitue une avancée importante dans le domaine de la simplification administrative et un processus d'amélioration inscrit dans la durée. En effet, un des objectifs principaux de la réorganisation du RCS est son informatisation, l'encouragement de la diffusion des informations et, dans une deuxième phase, la collecte électronique des informations. L'informatisation complète du RCS comportera, d'une part, la saisie informatique de l'ensemble des dossiers déposés actuellement au RCS et d'autre part, l'automatisation des procédures de réquisition et de publication. A l'avenir, il sera donc possible pour tout un chacun d'obtenir par voie électronique des informations détaillées concernant toute personne physique ou morale inscrite au RCS.

Le plan comptable harmonisé et la centrale des bilans luxembourgeoise ayant, entre autres, comme but de mettre à la disposition des différents acteurs économiques, tels les établissements de crédits et les chambres professionnelles des informations actuelles et fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises seront d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le plan comptable harmonisé et obligatoire pour toutes les entreprises permettra à l'enquête statistique d'automatiser plus facilement l'établissement de réponses aux questionnaires et aidera à la réalisation de la situation idéale où la diminution de la charge administrative s'accompagnera d'une augmentation de la qualité des statistiques. La Centrale des bilans deviendra une source d'informations inestimable à la fois pour les statisticiens et les entreprises elles-mêmes ; la taille des échantillons pourra être réduite et on évitera d'augmenter la fréquence des enquêtes. Les travaux pour la mise en œuvre pratique de ces deux importants volets de la réforme à la date fixée par la loi sur le RCS continuent avec la participation du STATEC.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel permet d'adapter aux nouvelles technologies de l'information et de la communication les

flux d'informations entre administrations, d'une part, et entre administrations et entreprises, d'autre part.

L'accélération de la procédure de paiement par les pouvoirs publics sera réalisée en 2003 dans le cadre de la transposition de la directive sur les délais de paiement.

Dans le but d'améliorer et d'accélérer le flux d'information entre administrations et entreprises, le Gouvernement soutient le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des ministères et administrations et prévoit la mise en ligne d'un site internet s'adressant aux entreprises pour octobre 2003.

Afin de documenter la volonté politique du Gouvernement d'informer en toute transparence, les projets de loi et de règlements grands-ducaux seront transmis aux organes impliqués dans la procédure législative ensemble avec une fiche décrivant avec une précision suffisante les répercussions des mesures envisagées sur l'environnement des PME en général et sur les entreprises directement concernées en particulier. Une telle fiche d'impact servira à illustrer de façon nuancée les effets de projets ou de propositions de loi ou de règlements et à informer les milieux professionnels concernés, dès la phase initiale d'élaboration de nouvelles réglementations et de directives quant à leur impact sur l'environnement des PME

Une première fiche d'impact PME, destinée à évaluer les répercussions sur l'environnement des PME et des entreprises directement concernées de toute nouvelle législation sensu lato, préparée par le groupe de travail ad hoc et finalisée par le Ministère des Classes Moyennes et le Ministère de la Fonction publique existe déjà ; elle accompagne obligatoirement tous les textes soumis au Conseil de Gouvernement.

La fiche d'évaluation d'impact dans sa version actuelle comprend plusieurs parties distinctes, la première partie contient des informations générales relatives au nouveau texte, la seconde partie indique les destinataires du projet, la troisième partie mesure l'impact sur les PME.

Un autre outil opérationnel mettant en pratique l'amélioration et la simplification de l'environnement des PME est le « Centre de Formalités » ou « Guichet Unique » auprès de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui est opérationnel depuis le début de l'année 1999. La mission de ce bureau unique est celle d'un centre d'enregistrement chargé de recueillir les pièces nécessaires à la création de nouvelles entreprises pour les transmettre aux administrations concernées.

## **10. Relations Internationales**

### **10.1. Au niveau communautaire**

Durant l'année 2002, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail de la Commission et du Conseil de l'Union Européenne.

#### **Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.**

Suite à une évaluation externe de la mise en œuvre du troisième programme annuel pour les petites et moyennes entreprises, un nouveau programme a été adopté pour une période de cinq ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ce programme qui s'est ouvert aux pays de l'Espace économique européen ( Islande, Liechtenstein et Norvège ) et à tous les pays candidats à l'adhésion assure la continuité de la politique d'entreprise communautaire, vise à renforcer un certain nombre d'actions existantes, à développer de nouvelles initiatives s'articulant autour des grands axes définis par la Commission et à assurer que la politique d'entreprise dispose des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs suivants :

- a) renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises dans une économie internationalisée et fondée sur la connaissance,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise,
- c) simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, notamment pour favoriser la recherche, l'innovation et la création d'entreprise,
- d) améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME,
- e) faciliter l'accès des entreprises aux services de soutien, aux programmes et aux réseaux communautaires et améliorer leur coordination.

Ces objectifs sont principalement mis en œuvre au travers des domaines d'action qui s'appuient sur l'identification et l'échange des meilleures pratiques conformément à la nouvelle procédure Best et qui prennent en compte les besoins des PME. La Commission a lancé un certain nombre de projets visant l'amélioration des mesures de soutien aux entreprises. Ces projets qui se fondent sur les orientations définies lors des Conseils européen de Lisbonne, de Feira et de Barcelone afin de promouvoir l'entrepreneuriat dans l'Union européenne et d'améliorer l'environnement des entreprises, se concentrent sur l'amélioration des conditions pour les entreprises en phase de démarrage, y compris les pépinières d'entreprises, les services de soutien, la transmission, la faillite et la banqueroute d'entreprises. Outre l'échange et la dissémination de bonnes pratiques, des recommandations spécifiques et des exercices d'étalonnage ont été développés. Des bases de

données sur les services de soutien aux entreprises dans les Etats membres et sur les bonnes pratiques dans ces services ont été développées et sont à la disposition du public, afin de permettre leur utilisation et leur amélioration futures. La Commission a également adopté un rapport dans lequel elle examine les progrès accomplis par les Etats membres dans le cadre de la Procédure BEST. Elle estime que les efforts doivent être poursuivis et l'échange des meilleures pratiques intensifié.

### **La Charte européenne des petites entreprises.**

En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté la Charte européenne pour les petites entreprises, qui définit un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels la Commission et les Etats membres doivent prendre des initiatives en faveur des petites entreprises.

Le second rapport annuel sur la mise en œuvre de la Charte a été présenté au Conseil informel d'Aranjuez, fin février 2002. Ce rapport contient une évaluation des progrès réalisés par les Etats membres, la Norvège et la Commission, ainsi qu'une série de conclusions sur chacun des domaines prioritaires. Le Conseil européen de Barcelone en mars 2002, dans la ligne des décisions prises à Feira et à Lisbonne a invité les Etats membres à accélérer la mise en œuvre de la Charte et à mettre à profit les meilleures pratiques. Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprises, le processus de Cardiff en matière de réforme économique, le processus de Luxembourg pour les politiques de l'emploi et d'autres programmes communautaires seront utilisés à cette fin. Les progrès réalisés et les résultats obtenus sont désormais contrôlés et évalués sur la base d'un rapport de la Commission lors des Sommets de printemps.

L'engagement qu'a pris l'Union d'améliorer l'environnement des entreprises en tenant compte de leurs besoins s'inspire des lignes d'action ci-après:

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.
- ◆ Formation initiale et continue et service de conseil
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.
- ◆ Adaptations fiscales et financières.
- ◆ Renforcement de la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.
- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

## **La simplification administrative, l'esprit d'entreprise et la compétitivité**

L'amélioration de l'environnement des PME porte notamment sur la simplification administrative, la prise en compte des besoins et contraintes des PME dans l'élaboration des propositions législatives et dans les politiques susceptibles de les affecter (notamment concurrence, marché intérieur, fiscalité, politiques sociale et environnementale). La simplification des législations existantes se réalise entre autres par des initiatives spécifiques comme celles relatives aux délais de paiements et à la transmission des PME et enfin la consultation des organisations des PME et la représentation des PME notamment dans le dialogue social.

### *1. Le processus BEST*

Le processus BEST (Business Environment Simplification Task Force) fait pour la première fois la synthèse de tous les aspects politiques influant sur l'esprit d'entreprise et la compétitivité au niveau européen et national et vise ainsi à attirer l'attention des responsables politiques sur la nécessité de procéder à des améliorations continues et d'encourager les avancées en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques. BEST fait également le lien avec d'autres politiques communautaires notamment avec les grandes orientations de politique communautaire, le processus pour l'emploi de Luxembourg et la stratégie pour le Marché Intérieur de la Commission.

C'est sur invitation du Conseil européen d'Amsterdam que la Commission a créé le 30 juillet 1997 une Task Force en vue de la simplification de l'environnement administratif des petites et moyennes entreprises (Business Environment Simplification Task Force - BEST).

La task-force BEST a présenté son rapport final au Commissaire Papoutsis en mai 1998. Ce rapport de 64 recommandations de mesures à adopter par la Commission, le Conseil, le Parlement européen et par les Etats membres a été soumis au Conseil européen de Cardiff en juin 1998. Le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer un calendrier d'intervention, à la lumière des recommandations du rapport BEST, et de déterminer dans quelle mesure les politiques actuelles encouragent l'esprit d'entreprise. Ce calendrier a été élaboré sous la forme d'un plan d'action, fixant des dates butoirs auxquelles les mesures devaient être initiées, mais laissant les Etats membres libres de déterminer la forme que celles-ci pourraient prendre.

En réaction aux recommandations de la task-force BEST, la Commission a adopté une communication sur la "promotion de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité", ainsi qu'un plan d'action y relatif qui ciblait les domaines prioritaires suivants : éducation pour une société de l'entreprise, formation, accès au financement, accès à la recherche et à l'innovation, axer les programmes communautaires de recherche et de développement technologique (RDT) sur les besoins des PME, meilleure utilisation des brevets par les PME, amélioration de la visibilité des services de soutien aux entreprises, amélioration de la gestion publique et des conditions de

travail et d'emploi. Le Conseil « Industrie » a approuvé le plan d'action BEST en avril 1999 et invité la Commission à soumettre, en étroite coopération avec les Etats membres, des rapports au Conseil européen à compter de 2000, rapports concernant les travaux entrepris, les initiatives réussies et les domaines où des progrès pourraient encore être réalisés.

Depuis la fin de l'année 2000, onze groupes de travail auxquels participent activement les représentants luxembourgeois planchent sur les thèmes suivants : Business Agels network, Benchmarking the administration of start-ups, Business impact assessment, Transfer of business, Evaluation of economic impact of conformity assessment procedures, Promoting entrepreneurship amongs women, Education and training for entrepreneurship, Skill shortage in ICTs, Top-class business support services, Benchmarking the management of incubators, Benchmarking national policies in support of e-commerce for SMEs.

Si les deux premiers exercices visant à mesurer les progrès accomplis dans la simplification de l'environnement des entreprises et la promotion de l'esprit d'entreprise ont été réalisés sur les suites à donner à Best, en 2002 les travaux ont été axés sur l'application de la Charte des petites entreprises. Les progrès réalisés au Luxembourg depuis la tenue de la réunion de 2001 ont fait l'objet d'une analyse de la Commission sur base d'un questionnaire détaillé, lequel a servi de fil conducteur pour la réunion de suivi organisée par le Ministère des Classes Moyennes. A cette séance de travail, ont participé, outre la Direction Générale Entreprises de la Commission européenne, la Représentation de la Commission européenne à Luxembourg, des hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie, du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, du Ministère d'Etat, des représentants de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération du Commerce et de la Fédération des Artisans. Cette réunion de travail a permis de faire le point sur les mesures déjà réalisées dans notre pays et à mettre en exergue les nombreuses initiatives destinées à promouvoir l'entreprise et l'esprit d'entreprise.

Des présentations ont été faites par les différents ministères et administrations participant à cette journée de travail sur les thèmes-clés suivants :

- . financement et fiscalité ;
- . meilleure réglementation et simplification des procédures ;
- . formation professionnelle et enseignement supérieur ;
- . commerce électronique et e-Luxembourg ;
- . guichet unique et services de soutien ;
- . recherche et développement, TIC. consultation des PME, problématique de la faillite ;
- . point de vue des organisations professionnelles.

Chaque année, les progrès accomplis devront être présentés lors d'une réunion du groupe de travail.

## 2. *L'amélioration des délais de paiement entre entreprises.*

La recommandation du 12 mai 1995 concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales a été élaborée dans le but de combattre les retards de paiement en prévoyant un cadre juridique suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs et d'assurer le maintien de délais de paiement raisonnables dans les transactions où les rapports contractuels entre partenaires se trouvent déséquilibrés en particulier dans le cadre des marchés publics.

En juillet 1996, le Parlement européen a adopté un rapport sur les retards de paiement préconisant que la Commission transforme sa recommandation en proposition de directive du Conseil. Dans la perspective d'une évaluation, la Commission a envoyé un questionnaire à tous les Etats membres leur demandant des informations actuelles sur les systèmes et les délais de paiement.

Le 25 mars 1998, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

La directive qui est entrée en vigueur le 8 août 2000 fixe un cadre juridique minimum commun au niveau européen, prévoyant des dispositions pour les délais de règlement, les dates d'exigibilité et un taux d'intérêt légal, ainsi que des droits à une indemnisation correcte des créanciers lorsque les factures sont réglés avec retard. La directive s'attaque donc à l'incidence négative des retards de paiement par un train de mesures devant s'appliquer à toutes les transactions commerciales entre toutes les entreprises, y compris les pouvoirs publics.

## **La simplification de la législation relative au Marché Intérieur**

Dans le processus d'intensification des efforts de la Commission en vue d'améliorer la qualité et de réduire la charge de la réglementation par le biais du Plan d'action Best et du Panel d'entreprises, il faut souligner le rôle clé de l'initiative SLIM. Cette initiative de simplification de la législation relative au marché intérieur, en abrégé SLIM, a été lancée par la Commission en mai 1996, dans le but de trouver des moyens permettant de simplifier la législation relative au marché unique.

De petites équipes, composées de fonctionnaires des Etats membres et d'utilisateurs de la législation s'attachent à dégager des solutions concrètes de simplification dans des secteurs particuliers.

Une cinquième phase de travaux a débuté en 2001, elle vise la simplification de la législation en matière de transport de substances radioactives, la législation relative aux cosmétiques et celle concernant les résidus de pesticide.

L'initiative SLIM ayant prévu également un examen des directives en vigueur sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission a lancé en juin 2001 un document de consultation sur le futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles suite à une proposition de directive en 2002. Ce futur système remplacerait par un seul texte non seulement la directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes de type BAC +3, la directive relative au

deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, celle concernant le mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation, mais intégrerait également les dispositions des directives sectorielles, à savoir celles relatives aux infirmiers, aux dentistes, aux vétérinaires, aux sages-femmes, aux pharmaciens, aux médecins, aux avocats, et aux architectes.

Suite aux travaux SLIM sur la directive CEM, travaux réalisés en 1998, la Commission a consulté un Panel d'entreprises. Les sociétés ont été priées, entre autres, de donner leur avis concernant l'impact probable des modifications proposées, leur degré de familiarisation avec le guide d'application de la directive, le rôle des autorités compétentes et les charges administratives prévues ou l'allègement de celles-ci après les modifications proposées. Plusieurs entreprises luxembourgeoises ressortissantes de la Chambre des Métiers ont participé à cette consultation.

### **Le groupe de travail de la Commission sur les communications commerciales.**

Le Livre Vert de la Commission sur les Communications Commerciales dans le Marché Intérieur a été suivi en 1998 d'une Communication de la Commission qui constitue en quelque sorte une réponse comprenant neuf mesures et mettant en lumière six domaines prioritaires soumis à l'examen d'un groupe d'experts. Ce groupe de travail fonctionne depuis le mois de mai 1998, il déjà fourni un important travail de droit comparé en ce qui concerne les techniques de réduction des prix, la réglementation sur les primes et cadeaux associés aux offres promotionnelles transfrontalières, les jeux, concours promotionnels et loteries et le sponsoring. Les avis du groupe d'experts ont été adoptés et rendus publics par la Commission, laquelle espère aboutir à une reconnaissance mutuelle de certaines pratiques commerciales communes aux quinze Etats membres par le biais d'une Proposition de Règlement sur les Promotions de Vente actuellement en cours de discussion.

### **La Proposition modifiée de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur**

Suite aux travaux, toujours en cours, du groupe de travail sur les Communications Commerciales et, vu les divergences sur la manière et l'utilité de lever les restrictions aux échanges transfrontaliers qui découlent des réglementations nationales différentes sur les promotions des ventes, la Commission a présenté en octobre 2001 une Communication relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur, ainsi qu'une Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur.

Dans sa communication, la Commission souligne que l'affirmation suivant laquelle les promotions des ventes sont indispensables à l'essor des échanges transfrontaliers de produits et de services au sein

du Marché Intérieur vaut tout particulièrement pour les PME innovatrices en quête de créneaux viables et que par conséquent, l'Union européenne a un besoin urgent d'un cadre réglementaire pour assurer une utilisation et une communication commerciale transfrontières efficaces des promotions des ventes. Huit formes de promotions des ventes peuvent être distinguées : (I) les simples réductions de prix, (II) les rabais de quantité, (III) les bons et coupons, (IV) les cadeaux, c'est à dire les produits offerts sans obligation d'achat, (V) les primes considérées comme des offres autres que les rabais qui sont accordés au consommateur une fois que ce dernier a commandé ou acheté le produit ou service en promotion, (VI) les concours promotionnels sous forme de questions posées au consommateur dont la réponse nécessite certaines aptitudes, (VII) les jeux promotionnel dont le gagnant est tiré au sort et auxquels la participation est gratuite et sans obligation d'achat.

Vu l'application systématique du principe de proportionnalité, trois types de dispositions doivent être établis au niveau communautaire :

- . harmonisation de certaines dispositions relatives à l'utilisation et à la communication des promotions des ventes pour les règles nationales dont les effets restrictifs sur les activités sont considérés comme proportionnel aux objectifs d'intérêt général poursuivis ;

- . remplacement de certaines restrictions disproportionnées par des mesures d'harmonisation ciblées moins limitatives, e.a. en ce qui concerne les interdictions frappant les primes, la vente à perte, les jeux promotionnels liés à une obligation d'achat, la limitation de la valeur des promotions des ventes, la limitation de la valeur des prix dans les concours et les jeux de hasard promotionnels, la limitation des rabais précédant les soldes saisonniers, l'autorisation préalable des promotions de vente ou tout autre effet équivalent.

- . application de la reconnaissance mutuelle pour des restrictions résultant de l'application d'une clause générale relative aux bons usages, pour des restrictions concernant les limites de la valeur des promotions des ventes proposées aux mineurs, pour des restrictions à l'utilisation des promotions des ventes pour promouvoir certains médias, pour des restrictions concernant l'utilisation de promotions des ventes pour des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance, pour des restrictions relatives à d'autres secteurs comme par exemple celui du livre.

En ce qui concerne la Proposition de Règlement, l'utilisation de cet instrument communautaire, critiqué par de nombreux Etats membre quant à sa nature et à son contenu, est d'après la Commission justifiée pour établir des règles uniformes pour des questions très ciblées, assurer la transparence des prix, renforcer la sécurité juridique et garantir la cohérence avec la nouvelle approche communautaire visant une meilleure réglementation. Vu les réactions presque unanimement négatives quant à l'interdiction pour les Etats membres d'interdire la vente à perte et suite à l'avis du Parlement Européen, une proposition modifiée a été présentée en octobre 2002, les travaux se poursuivront en 2003.

## **Le Livre Vert sur la protection des consommateurs ( pratiques commerciales )**

Ce document porte essentiellement sur les pratiques commerciales et entend susciter un vaste débat sur un choix de moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Marché Intérieur « entreprises – consommateurs » ( B2C c.à.d. business to consumer ). La Commission est d'avis que le potentiel du Marché Intérieur B2C n'est pas pleinement exploité, que les consommateurs n'ont pas toujours confiance et que les entreprises hésitent encore à offrir directement leurs marchandises à l'échelle de l'Union européenne en raison de nombreuses différences dans les législations nationales en matière de protection des consommateurs et du champ d'application limité de la législation commerciale dans ce domaine. Trois évènements ont porté la question du B2C en tête des priorités : l'euro, le commerce électronique et l'élargissement.

Afin d'améliorer la mise en œuvre de l'Union , le Livre Vert propose deux types de réflexion à savoir une stratégie basée sur une harmonisation plus poussée autour des problèmes spécifiques fondée sur l'adoption d'une série de nouvelles directives ou une démarche mixte passant par la définition de principes de la protection des consommateurs dans une directive-cadre globale, complétée par des directives ciblées. La directive-cadre reposerait sur une clause générale de « pratiques commerciales loyales », clause qui serait complétée par des critères généraux de loyauté, elle ferait office de filet de sécurité pour englober les pratiques qui n'entrent pas dans les domaines coordonnés couverts par les directives spécifiques. Les consultations relatives au contenu de la directive-cadre ont commencé et devraient déboucher en 2003 sur une proposition de directive. De plus, le Livre Vert tente d'intégrer les objectifs fondamentaux du Livre Blanc sur la Gouvernance, lequel appelle à un recours accru aux directives-cadres et aux mécanismes de corégulation.

## **La Communication sur le suivi du Livre Vert sur la protection des consommateurs**

Outre la mise sur pied d'un plan d'action pour consulter des experts nationaux, des commerciaux, des consommateurs et le Parlement Européen sur le problème de la loyauté des pratiques commerciales (contenu de la directive-cadre), la Communication sur le suivi du Livre Vert sur la protection des consommateurs entend également poser le problème de la coopération entre les organismes nationaux responsables de l'application. Un premier échange de vues a permis de relever qu'à l'heure actuelle quatre Etats membres dont le Luxembourg n'ont pas d'autorité administrative chargée de l'application, les autres Etats membres qui disposent de certaines formes d'autorité administrative ont cependant souligné que les pouvoirs de celles-ci étaient limités à des enquêtes et non à des poursuites. Une Proposition de Règlement devrait être disponible au printemps 2003.

## **10.2. Au niveau Benelux**

La concertation Benelux s'est poursuivie à la veille des réunions CE des experts gouvernementaux, en charge pour les intéressés des PME. Les principaux axes de ces discussions peuvent se résumer comme suit :

- le développement de l'esprit d'entreprise
- l'amélioration de l'environnement financier des entreprises
- la simplification de l'environnement administratif et législatif des entreprises
- l'amélioration de l'accès des PME aux programmes communautaires
- la préparation de l'élargissement
- la promotion des entreprises du tourisme et du commerce

D'autres actions et mesures de soutien aux PME menées dans le cadre de la politique d'entreprise, non reprises dans cette liste de priorités, ont également fait l'objet d'une attention particulière au niveau du Benelux. Celles-ci traitaient principalement des Euro Info Centres (programme stratégique du réseau, nouveaux contrats, ...), des orientations concernant les réseaux de coopération et de l'accès des PME aux autres programmes communautaires.

## **10.3. Au niveau OCDE**

### **10.3.1. Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises**

#### La Charte de Bologne

Suite à la Conférence de Bologne de juin 2000 et à ses conclusions présentées dans un document dénommé « Charte de Bologne », laquelle précise la meilleure démarche à adopter pour inciter les PME à améliorer leur compétitivité et à acquérir une dimension mondiale pour le bien de tous les pays, une seconde conférence est en cours de préparation pour 2004. Cette conférence organisée conjointement par l'OCDE et la Turquie -Ministère de l'Industrie et du Commerce- débouchera sur une déclaration ministérielle qui inclura des recommandations, des orientations pour l'avenir, à l'instar de ce qui s'est fait à Bologne. Les thèmes envisagés sont les suivants :

1. favoriser l'esprit d'entreprise y compris auprès des femmes et stimuler la création d'entreprises ;
2. favoriser l'accès à l'innovation ;
3. promouvoir les nouvelles technologies ; promouvoir le développement des PME.

Par ailleurs des questions transversales relatives aux statistiques concernant les PME et à l'évolution des politiques et des programmes en faveur des PME devraient également faire l'objet d'un examen.

### **10.3.2. Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs**

Le Comité a continué son travail sur le suivi des lignes directrices de l'OCDE régissant la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique. Un projet de Recommandation du Conseil relative aux lignes directrices régissant la protection des consommateurs contre la fraude transfrontière et la tromperie grave qui sapent l'intégrité des marchés tant nationaux que mondiaux au détriment des entreprises et des consommateurs ainsi que la confiance des consommateurs dans ces marchés a été élaboré. Il est intéressant de noter que les lignes directrices ne créent pas d'obligation juridiques, mais elles s'inspirent de la protection juridique du consommateur dans d'autres formes de commerce traditionnel. Le principe qui sous-tend ces lignes directrices est que les consommateurs lorsqu'ils effectuent des achats en ligne, devraient bénéficier d'une protection transparente et efficace d'un niveau au moins équivalent à celui de la protection qui leur est assurée dans les autres formes de transaction. Ces lignes directrices préconisent la loyauté des pratiques commerciales, la communication d'informations claires sur l'identité de l'entreprise, sur les biens et services offerts ainsi que sur les modalités et les conditions de transaction, de confirmation et de paiement sûr, l'accès à des voies de règlement des litiges et recours justes et rapides, sans coût ni charge indus, la protection de la vie privée, l'éducation des consommateurs et des entreprises.

### **10.4. Le réseau international de contrôle de la commercialisation**

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant un statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé dans ce pays de promouvoir et de faire appliquer la législation nationale relative aux pratiques commerciales. Il tend à améliorer les contacts et à promouvoir une coopération pratique entre ses membres dans la poursuite des infractions transfrontalières.

Au cours de l'année 2002, le Réseau a fait le point sur les progrès récents dans les domaines de la législation relative aux pratiques de commerce, de la jurisprudence et autres sujets présentant un intérêt pour les membres. Parmi les questions examinées, la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive sur la publicité comparative a fait l'objet d'un exposé et a suscité de nombreuses questions. Par ailleurs les meilleures pratiques du RICC, les certifications et labels de confiance suisses et français, les litiges transfrontaliers, les activités du RICC-Europe et de l'OCDE ont été examinés. Les échanges d'informations sur des cas concrets de pratiques commerciales dans les différents Etats membres ont donné lieu à des vérifications et enquêtes.

### **11.5. Les relations avec l'Administration de l'Inspection Economique de Belgique**

Le Ministère des Classes Moyennes se félicite de son excellente collaboration avec l'Inspection Economique, e.a. dans le domaine des échanges d'informations sur les lois belges et luxembourgeoises en matière de pratiques commerciales, ainsi que sur la jurisprudence qui s'y rapporte. Cette synergie se révèle indispensable pour éviter les distorsions de concurrence et pour orienter les réflexions lors des réformes législatives, ce qui a été le cas lors des travaux de refonte de la législation sur les pratiques de commerce ayant abouti à la loi du 30 juillet 2002.